



REPUBLIQUE DU BENIN

=*~*~*~*~*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

=*~*~*~*~*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

=*~*~*~*~*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE (ENAM)

=*~*~*~*~*

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION



FILIERE : MAGISTRATURE

Promotion 2009-2011

THEME

Contribution à une meilleure
appréciation de la mesure de détention
préventive dans les procédures
d'instruction au Tribunal de Cotonou

Présenté et soutenu par

Gratias Gwladys GNACADJA épouse HOUESSO

Sous la direction de

Maître de stage

Emmanuel OPITA

Magistrat, Juge d'instruction au
Tribunal de première instance
de première classe de Cotonou

Directrice de mémoire

Michèle CARRENA ADOSSOU

Magistrat, Procureur de la République
près le Tribunal de première instance
de première classe de Cotonou

Décembre 2011

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT DU JURY

VICE-PRESIDENT DU JURY

MEMBRE DU JURY

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACE

A Patrick et Yoann HOUESSOU

REMERCIEMENTS

- A notre directrice de mémoire, Madame Michèle CARRENA ADOSSOU, pour avoir accepté de diriger ce travail malgré ses multiples occupations ;

- A notre maître de stage, Monsieur Emmanuel OPITA, pour avoir accepté de nous suivre pendant notre stage et pour sa contribution à la réalisation de ce travail ;

- Au coordonnateur spécial de notre formation, Monsieur Guy OGOUBIYI, pour tous les sacrifices consentis et pour ses multiples conseils ;

- A tous nos formateurs, pour la qualité de la formation reçue ;

- A ma famille, pour son soutien et son affection.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CPP : Code de procédure pénale

MJLDH : Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

PS : Problème spécifique

PV : Procès-verbal

S.D : Sans date

TPI : Tribunal de Première Instance

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Synthèse des extraits des registres d’instruction des premier et deuxième cabinets du TPI de première classe de Cotonou (période du 1 ^{er} octobre 2010 au 31 août 2011).....	19
Tableau n°2 : Situation carcérale de la prison civile de Cotonou à la date du 09 août 2011	21
Tableau n°3 : Regroupement des problèmes par centres d’intérêt et détermination des problématiques possibles	29
Tableau n°4 : Tableau de bord de l’étude	40
Tableau n°5 : Tableau de synthèse de l’étude.....	71
Tableau n°6 : Extrait du registre d’instruction du premier cabinet d’instruction (période 1 ^{er} octobre 2010 au 1 ^{er} septembre 2011).....	94
Tableau n°7 : Extrait du registre d’instruction du deuxième cabinet d’instruction (période 1 ^{er} octobre 2010 au 1 ^{er} septembre 2011).....	105

RESUME

Lors de notre stage au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, nous avons fait certaines observations qui nous ont permis d'identifier plusieurs problèmes relatifs à la détention préventive. Ces problèmes, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont permis de dégager deux problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle d'une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction. Le problème général de cette problématique, qui est l'appréciation défailante de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction, est perçue à travers l'érection de la détention préventive en principe et la durée excessive de la détention préventive.

L'objectif général poursuivi à travers la résolution de cette problématique est de contribuer à une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction. Précisément, nous voulons suggérer des mesures limitant le recours à la détention préventive et proposer des stratégies réduisant la durée de celle-ci. Pour ce faire, nous avons formulé deux hypothèses: le suivi quasi systématique par les juges d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du parquet est à la base de l'érection de la détention préventive en principe ; la lenteur des procédures explique la durée excessive de la détention préventive.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons collecté des données auprès des juges d'instruction du Tribunal, à travers des entretiens qu'ils nous ont accordés. Les données qualitatives recueillies ont, par la suite, fait l'objet d'une analyse de contenu. Au terme de cet exercice, nos deux hypothèses ont été partiellement confirmées c'est-à-dire que d'autres causes ont émergé en plus de celles que

nous avons identifiées. Ainsi, l'érection de la détention préventive en principe est engendrée non seulement par le suivi quasi systématique par les juges d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet mais aussi par la question de l'adressage. En ce qui concerne la durée excessive de la détention préventive, elle est due non seulement à la lenteur des procédures mais également au problème de l'adressage, à l'absence de limitation du nombre de prorogations de la détention préventive par le Code de procédure pénale et à la réticence du parquet face à la libération de l'inculpé.

Pour résoudre ces problèmes, quelques approches de solutions ont été proposées ainsi que les conditions de leur mise en œuvre. Pour ce qui concerne l'érection de la détention préventive en principe, nous avons proposé :

- la sensibilisation de tous les acteurs concernés ;
- la résolution de la question de l'adressage.

Quant à la durée excessive de la détention préventive, nous avons suggéré :

- la mise en place d'un dispositif de dénouement rapide des affaires ;
- la limitation du nombre de prorogations de la détention préventive.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CADRE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET PROBLEMATIQUE

Section I : Cadre de l'étude et observations de stage

Paragraphe I : cadres institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe II : observations de stage

Section II : Problématique

Paragraphe I : Choix et spécification de la problématique

Paragraphe II : Vision globale et séquences de résolution de la
problématique

CHAPITRE II : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS

Section I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe I : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe II: Méthodologie de l'étude

Section II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Paragraphe I: Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe II: Approches et conditions de mise en œuvre des solutions

Conclusion

Références bibliographiques

Annexes

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE

Le droit à la liberté fait partie des droits fondamentaux reconnus à toute personne. Il prévoit la protection de l'individu contre les arrestations arbitraires et la détention illégale (Koné, 2008). Nul ne peut y porter atteinte sans l'autorisation expresse de la loi. Il figure tant dans les instruments nationaux qu'internationaux de protection des droits de l'Homme. Trois articles de la Constitution du 11 décembre 1990 lui ont été entièrement consacrés : il s'agit des articles 15 et 25 de la Constitution et de l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en annexe à la Constitution.

Tenant compte de l'impératif de sauvegarde de la paix et de l'ordre publics, le législateur béninois a apporté certaines restrictions à l'exercice de ce droit en organisant la mesure de détention préventive définie par Cornu comme étant *« l'incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculqué de crime ou délit avant le prononcé du jugement »*. Cette définition rejoint celle proposée par Chambon et Guéry (2007, p.444) qui pensent que la détention préventive est *« une mesure d'incarcération dans une maison d'arrêt prise avant tout jugement à l'égard d'une personne mise en examen »*. Comme on peut le percevoir à travers ces deux définitions, la détention préventive intervient en cas d'infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit et entraîne l'incarcération d'une personne non encore jugée donc non encore déclarée coupable. C'est ce qui fait dire à Robert (1956) cité par Djogbénou (2007) que *« ...la détention préventive apparaît comme une monstrueuse iniquité ou comme un mal inadmissible : elle frappe l'inculpé qui n'a pas encore été jugé, sans distinguer très bien les coupables des non-coupables. Elle crée contre tous un préjugé de culpabilité. Or, pendant tout le temps que le procès pénal se poursuit, il ne devait y avoir aucun préjugé d'aucune sorte. On inflige de plus à l'inculpé une réelle souffrance, qui ne peut avoir aucune valeur intimidante ou corrective »*.

Véritable peine sans jugement, la détention préventive constitue une grave atteinte aux libertés fondamentales. C'est la raison pour laquelle le législateur béninois a pris la précaution de l'encadrer. L'objectif recherché étant d'une part de limiter le plus possible le recours à cette mesure contraire aux principes universels des droits de l'homme et d'autre part d'en réduire la durée. En effet, le législateur a posé comme principe : « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle* » (article 118 du Code de procédure pénale). Ce qui signifie qu'elle ne doit être ordonnée que rarement, lorsque cela s'avère indispensable pour la bonne marche de la procédure. En posant ce principe, le législateur a voulu réduire le nombre des détentions préventives compte tenu de la menace qu'elles représentent pour les droits de la personne humaine. Cependant, nous avons pu observer dans la pratique que la population carcérale est composée en grande majorité de détenus préventifs. Cette situation se justifie par le fait que les magistrats, en l'occurrence les juges d'instruction, recourent trop souvent à cette mesure. Ce qui revient à dire que la détention préventive est en réalité le principe au lieu d'être l'exception.

Par ailleurs, pour ce qui est de sa durée, la détention préventive doit être raisonnable. C'est ce qui ressort de l'article 7-1.d de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable...* ». Du reste, l'article 119 du Code de procédure pénale précise que la durée de la détention préventive qui est de six mois ne pourra être renouvelée que par ordonnance motivée. Cette exigence de motivation vise à empêcher les juges d'instruction d'allonger indéfiniment la durée de cette mesure. Cependant, pour ce qui nous a été donné de constater dans la pratique, les détentions préventives sont excessivement longues et se confondent pratiquement aux peines.

Partant des ces constats, il importe de s'interroger sur les raisons profondes qui peuvent expliquer cet état de fait. C'est ce qui justifie le choix de notre sujet qui, dans le cadre de la rédaction de notre mémoire, est intitulé comme suit : « *Contribution à une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction au Tribunal de Cotonou* ».

Certes, la détention préventive dépasse la phase de l'instruction préparatoire : elle peut être ordonnée par les juges d'instruction, par le Procureur de la République ou par les juridictions de jugement. Cependant, si nous avons préféré circonscrire le champ de notre étude aux cabinets d'instruction, c'est parce que le problème est récurrent à leur niveau.

Le sujet, objet de la présente étude, ne prend pas en compte les mineurs. Il en est ainsi parce qu'en ce qui les concerne, la tendance n'est pas à l'incarcération. Les juges ont plutôt recours à l'admonestation.

L'objectif de ce travail est de contribuer à une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction. Pour ce faire, nous avons dans le chapitre premier du présent mémoire décrit le cadre de l'étude ; nous y avons présenté les observations de stage et notre problématique qui met en relief la pertinence et l'opportunité de l'étude. Dans le chapitre deuxième, nous exposons avec davantage de détails, le cadre théorique et la méthodologie dont nous nous sommes servis pour mener notre recherche. Nous avons donné des informations sur les techniques et outils de collecte des données. Après avoir vérifié les hypothèses et établi le diagnostic, nous avons proposé des approches et conditions de mise en œuvre des solutions.

CHAPITRE PREMIER :
CADRE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE
STAGE ET PROBLEMATIQUE

Dans ce premier chapitre, nous présentons le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), cadre institutionnel de notre étude, puis la Cour d'appel et le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui en sont le cadre physique, et enfin, les observations de stage (section I). Cette présentation nous conduit à dégager notre problématique (section II).

SECTION I: Cadre de l'étude et observations de stage

Les observations faites au cours de notre stage (paragraphe II) sont précédées du cadre de l'étude présenté dans le double contexte organisationnel et physique (paragraphe I).

Paragraphe I: Cadres institutionnel et physique de l'étude

Le cadre physique de l'étude est la structure dans laquelle s'est déroulé le stage. Le cadre institutionnel, par contre, est l'instance abritant le cadre physique (Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2007). Notre stage s'étant déroulé à la Cour d'appel et au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, ce sont alors ces deux structures qui représentent le cadre physique de notre étude (II). Aussi, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) en constitue-t-il le cadre institutionnel (I).

I- Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)

Le MJLDH, dirigé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, a pour missions de :

- proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice, conduire et suivre l'application de celles déterminées par le gouvernement ;
- suggérer au Gouvernement, sur initiative propre ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme (Article 1 du Décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme).

Il exerce ces missions à travers les activités des structures qui le composent et qui sont :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général du ministère ;
- les Directions centrales ;
- les Directions techniques ;
- les Services extérieurs ;
- les Commissions et Comités sous tutelle ;
- les Cours d'appels et Tribunaux (Article 4 du Décret n°2007-491).

Ces deux dernières structures, à savoir les Cours d'appel et les Tribunaux, sont celles qui nous ont servi de lieu de stage à Cotonou. Elles sont spécifiques dans la mesure où l'indépendance de la justice tant prônée est liée, en partie, au fait que nombre de magistrats y travaillant exercent leurs fonctions en toute responsabilité des choix qu'ils opèrent dans le cadre des décisions rendues comme c'est le cas en matière de détention préventive.

II- La Cour d'appel et le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

La présentation de la Cour d'appel de Cotonou (A) et du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (B) se fera à travers les chambres et les attributions respectives de ces structures.

A- La Cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou, juridiction de second degré, a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. Elle est composée d'un Président, des Présidents de chambre et des Conseillers qui sont les magistrats du siège (1). Elle comporte également, comme toute juridiction de droit commun, un Parquet (2) et un greffe (3). Auprès de chaque Cour d'appel est établie une Cour d'assises (4).

1- Le siège

Il comprend les chambres de jugement (a) et la chambre d'accusation (b). Contrairement au Tribunal de Première Instance de Cotonou, toutes les chambres de la Cour d'appel siègent en formation collégiale.

a- Les chambres de jugement

D'après l'Ordonnance n°007/11 du 08 avril 2011 portant organisation des chambres de la Cour d'appel de Cotonou, la Cour comprend cinq chambres de jugement. Il s'agit de :

- La chambre civile moderne¹ ;

¹ Elle fait également office de chambre commerciale, de chambre de référé civil et de chambre de référé commercial

- La chambre correctionnelle ;
- La chambre de droit traditionnel ;
- La chambre état des personnes ;
- La chambre sociale.

Chacune de ces chambres connaît des appels formés contre les jugements rendus dans sa matière en premier ressort par les Tribunaux de Première Instance de Cotonou, d'Abomey-Calavi, de Porto-Novo et de Ouidah. Dans les matières énoncées ci-dessus, à l'exception de la matière civile moderne, l'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal ayant rendu la décision attaquée. En matière civile moderne par contre, l'appel se fait par exploit d'huissier.

A côté des chambres de jugement, il existe la chambre d'accusation qui est chargée non de juger mais d'instruire.

b- La chambre d'accusation

Elle représente la juridiction d'instruction du second degré. A ce titre, elle instruit en deuxième degré les affaires criminelles connues en premier degré par les juges d'instruction. Lorsqu'elle conclut à un crime, elle prononce la mise en accusation et le renvoi de l'inculpé devant la Cour d'assises pour y être jugé.

En tant que juridiction de second degré, elle connaît des appels interjetés contre les ordonnances juridictionnelles des juges d'instruction qui relèvent du ressort de la Cour d'appel de Cotonou. Elle sert de juridiction disciplinaire vis-à-vis des Officiers de police judiciaire et de juridiction d'instruction à la Haute Cour de Justice.

A côté du siège est institué un Parquet général qui représente le Ministère Public.

2- Le Parquet général de la Cour d'appel de Cotonou

Il a à sa tête le Procureur général qui est assisté actuellement de deux substituts généraux. Il contrôle l'activité des Parquets d'instance du ressort de la Cour d'appel de Cotonou. A cet effet, les chefs de ces Parquets doivent lui adresser des comptes-rendus périodiques. Ils peuvent également recevoir de sa part des instructions auxquelles ils sont en principe tenus de déférer.

Le Parquet général de Cotonou sert d'intermédiaire entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et les Parquets près les Tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel de Cotonou. Il surveille les officiers et agents de police judiciaire qui relèvent de sa juridiction.

La Cour d'appel de Cotonou ne peut utilement fonctionner sans le Greffe.

3- Le Greffe de la Cour d'appel de Cotonou

Il est composé d'un greffier en chef, de greffiers et de secrétaires. Il comprend une section judiciaire et une section administrative. Seuls les jugements frappés d'appel parviennent au niveau de ce greffe.

Auprès de la Cour d'appel de Cotonou est établie une Cour d'assises.

4- La Cour d'assises

Elle est saisie par l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation. Elle est normalement compétente en matière de crime. Mais en raison de sa plénitude de juridiction, elle juge toute personne renvoyée devant elle, même si c'est pour un délit ou une contravention. Elle est composée en dehors du Président, de deux assesseurs et d'un jury de quatre membres. Le

ministère public est représenté auprès d'elle par le Procureur général ou l'un de ses substituts généraux appelé pour l'occasion Avocat général.

La Cour d'assises tient en général deux sessions par an, en juillet et en décembre le plus souvent.

La présentation de la Cour d'appel de Cotonou sera suivie de celle du Tribunal de première instance de première classe de la même ville.

B- Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le Tribunal de première instance de Cotonou est érigé en Tribunal de première classe par la Loi 2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation judiciaire en République du Bénin. Il a théoriquement pour ressort territorial la commune de Cotonou. Mais, en pratique, sa compétence territoriale s'étend aux communes de Toffo, Zè et Allada². Comme toutes les juridictions de fond, il est composé d'un siège (1), d'un Parquet (2) et d'un greffe (3).

1- Le siège

Il est dirigé par le Président du Tribunal. Il comprend, en plus des cabinets d'instruction (b), les chambres de jugement (a). Les magistrats composant ces chambres siègent à juge unique contrairement au principe de la composition collégiale posé par la Loi portant Organisation judiciaire en République du Bénin. Toutefois, le Président du Tribunal peut, par ordonnance spéciale, composer une formation ad hoc lorsqu'il s'agit d'une affaire délicate ou « signalée ».

² Il en est ainsi, pour l'instant, en raison de la non effectivité de l'installation du Tribunal de Première Instance d'Allada.

a- Les chambres de jugement

Les chambres de jugement se présentent sous diverses formes. Il y a les chambres civiles, les chambres correctionnelles et les chambres spécialisées.

✓ Les chambres civiles

Elles sont nombreuses et ont des attributions propres. Ce sont :

- les chambres civiles modernes ;
- les chambres commerciales ;
- les chambres civiles traditionnelles ;
- les chambres sociales ;
- les chambres de référés civils
- les chambres de référés commerciaux ;
- les chambres civiles état des personnes ;
- les chambres état civil.

Les chambres civiles modernes les chambres commerciales connaissent respectivement des contentieux de nature civile et commerciale. Elles sont saisies par voie d'assignation.

Les chambres traditionnelles quant à elles sont compétentes en matière de contentieux domanial relatif aux immeubles de tenure coutumière c'est-à-dire non immatriculés. Elles sont saisies par requête adressée au Président du Tribunal. Le Président de chambre est assisté des assesseurs représentant les coutumes des parties.

En ce qui concerne les chambres sociales, elles connaissent des différends individuels et collectifs de travail c'est-à-dire des litiges opposant les employeurs

à leurs employés. Elles sont saisies par le procès-verbal (PV) de non conciliation de l'inspecteur du travail.

Les chambres de référés (civils et commerciaux) interviennent uniquement lorsqu'il y a urgence et absence de contestation sérieuse ou quand il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. L'ordonnance de référé est exécutoire par provision. Les mesures ordonnées par le juge des référés sont provisoires et peuvent être remises en cause par le juge du fond.

Les chambres civiles état des personnes connaissent des affaires relatives à l'application du Code des Personnes et de la Famille tandis que les chambres état civil s'occupent de tout ce qui touche à l'état civil.

✓ Les chambres correctionnelles

Sont désignées sous ce vocable les chambres de flagrant délit et les chambres de citation directe. La procédure de flagrant délit est initiée uniquement en matière délictuelle tandis que celle de citation directe est utilisée aussi bien en matière délictuelle que contraventionnelle.

En matière de flagrant délit, le juge est saisi par le PV d'interrogatoire de flagrant délit rédigé et signé par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts.

En matière de citation directe, le juge est saisi soit par un exploit sur l'initiative de la victime ou du Procureur de la République³, soit par

³ La cédule de citation, rédigée au niveau du Parquet, est transmise à l'huissier qui la formalise en citation directe.

avertissement à prévenu⁴, soit encore par ordonnance ou arrêt de renvoi en police correctionnelle émanant du juge d'instruction, du juge des mineurs ou de la chambre d'accusation.

Les chambres correctionnelles, qu'elles soient de flagrant délit ou de citation directe, ne peuvent connaître des affaires criminelles.

✓ Les chambres spécialisées

Elles sont au nombre de cinq :

- la chambre correctionnelle des mineurs ;
- la chambre des saisies arrêts simplifiées ;
- la chambre d'homologation du procès-verbal de conseil de famille ;
- la chambre des criées ;
- la chambre des tutelles.

Le siège compte, en dehors des chambres de jugement, des cabinets d'instruction.

b- Les cabinets d'instruction

Le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou compte neuf cabinets d'instruction dont deux cabinets des mineurs. Chaque cabinet d'instruction est dirigé par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Le juge d'instruction est chargé de la conduite de l'instruction préparatoire. Cette phase du procès pénal qui précède le jugement est obligatoire en matière criminelle et facultative en matière délictuelle. Elle est ouverte par la

⁴ C'est une forme de citation directe qui est notifiée au prévenu par la voie administrative. Si le prévenu ne comparait pas, il est régulièrement cité.

plainte avec constitution de partie civile⁵ de la victime ou par le réquisitoire introductif du Procureur de la République. A Cotonou, une permanence hebdomadaire a été instituée pour permettre aux cabinets d'instruction de se relayer. Le cabinet d'instruction de permanence reçoit en principe tous les procès-verbaux de la semaine orientés en instruction par le Procureur de la République.

L'instruction préparatoire se déroule en deux étapes. Au cours de la première qui est celle de l'instruction proprement dite, le juge d'instruction se cantonne à réunir les éléments nécessaires à la qualification de l'infraction⁶ et les charges imputables à son auteur. Il dispose à cet effet de larges pouvoirs d'investigation⁷.

La seconde étape concerne la clôture de l'information judiciaire. Le juge d'instruction est appelé à se prononcer sur les suites de l'affaire une fois l'information terminée. Il rend une ordonnance de non-lieu soit lorsque l'infraction n'est pas constituée, soit lorsqu'il n'y a pas suffisamment de charges contre le présumé auteur de l'infraction, soit lorsque l'action publique est éteinte. S'il estime que les faits constituent un délit ou une contravention, il prend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Il transmet les pièces au Procureur général pour la saisine de la chambre d'accusation lorsque les faits sont de nature criminelle.

Est institué auprès du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou un Parquet.

⁵ La plainte avec constitution de partie civile est déposée uniquement entre les mains du doyen des juges d'instruction.

⁶ Action et/ou comportement interdits par la loi et passibles de sanctions pénales. On distingue trois catégories d'infraction selon la gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

⁷ Il peut procéder à des interrogatoires, des auditions, des constatations matérielles, des perquisitions et saisies, recourir à des travaux d'expertise, délivrer des mandats, etc.

2- Le Parquet d'instance du Tribunal de Première Instance de Cotonou

Il est animé par le Procureur de la République assisté actuellement de neuf substituts. En dehors de ces magistrats, le Parquet compte un personnel non magistrat qui compose le secrétariat administratif et le secrétariat judiciaire.

Le rôle du Parquet est plus visible en matière pénale où il est chargé de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique. Dans ce cadre, le procureur de la République reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qui lui sont adressés par les Officiers de Police Judiciaire et apprécie la suite à leur donner. L'orientation qu'il donne à un procès-verbal dépend de la nature ou de la complexité de l'affaire. Il a le choix entre la procédure de flagrant délit, la procédure de citation directe, l'ouverture d'une information ou le classement sans suite. Il assure l'exécution des peines et des décisions de justice.

Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou comporte également un greffe.

3- Le Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers et de secrétaires. Le greffe est la mémoire du tribunal. Il est chargé d'assurer le secrétariat aux audiences, de conserver les décisions, d'en délivrer copie, d'exécuter les diligences ordonnées par le tribunal.

Il compte trois sections : la section pénale, la section civile-commerciale et la section administrative. C'est cette dernière section qui se charge de la délivrance des actes tels que le casier judiciaire, le certificat de nationalité, le certificat d'individualité, etc.

Dans le cadre de notre stage, nous sommes passée dans chacune de ces chambres si bien que nous les connaissons toutes au point de formuler pour chacune d'elles, des remarques. Mais, relativement au sujet que nous avons choisi, les cabinets d'instruction sont les instances qui retiendront plus particulièrement notre attention.

Paragraphe II- Observations de stage

Il n'est fait ici état que des observations relatives à la détention préventive au cours de l'instruction préparatoire (I). Cela nous permet, *in fine*, d'inventorier les atouts et les problèmes (II) en lien avec cette mesure.

I- Etat des lieux de la détention préventive au cours de l'instruction préparatoire

Lingibé (1998) définit la détention préventive comme une mesure que peut prendre une juridiction, le plus souvent le juge d'instruction, à l'encontre d'une personne mise en examen, prévenue ou accusée, et au terme de laquelle l'intéressé est placé sous écrou pour une période plus ou moins longue, bien qu'il n'ait pas encore été statué sur sa culpabilité. Selon lui, cette mesure est « *très grave en soi (...). Elle attente aux garanties fondamentales des droits de la personne devant la Justice* » Lingibé (1998, p.1). Cette idée rejoint celle de Burdeau cité par Djogbénu (2007) qui estime que la détention préventive est « *une atteinte à la liberté individuelle puisque l'inculpé est incarcéré alors que sa culpabilité n'est pas établie* ».

Hélie cité par Chambon & Guéry (2007, p.446) a pu écrire dans cette logique que « *la détention préalable inflige un mal réel, une véritable souffrance, à un homme qui non seulement n'est pas réputé coupable, mais qui peut être innocent, et le frappe, sans qu'une réparation ultérieure soit possible, dans sa réputation, dans ses moyens d'existence, dans sa personne* ». Koné

(2008) dira, à ce sujet, que les inconvénients sociaux de la détention préventive sont immenses : perte d'emploi, désocialisation du détenu et de sa famille, coût, etc. Nous pouvons citer à cet effet, l'exemple très marquant du procès d'Outreau en France où des pères et mères de familles ont été abusivement détenus pendant des années, ce qui leur a causé d'énormes préjudices physiques, moraux et psychologiques.

Cependant, il faut noter que *« la détention préventive est utile et même souvent nécessaire : elle empêche le prévenu de prendre la fuite et permet au juge d'instruction de l'avoir toujours à sa disposition. Elle assure que l'inculpé ne pourra pas se soustraire au jugement. Quelques fois, elle donne satisfaction à l'opinion publique exaspérée ou elle tient l'inculpé à l'abri des représailles »* Bouzat et Pinatel cités par Djogbénu (2007). Abondant dans le même sens, Hélie, cité par le Réseau Européen Droit et Société (1994), convient que la détention provisoire se justifie comme étant une mesure de sûreté, une garantie de la représentation en justice et un moyen d'instruction. Koné (2008) dira tout simplement que la détention préventive est ordonnée pour les nécessités de l'instruction ou les raisons de sécurité.

De ce qui précède, il apparaît que la détention préventive offre des avantages à certains égards. C'est d'ailleurs pour cela qu'en dépit des critiques dont elle fait l'objet, elle continue d'exister dans les systèmes de droit de pratiquement tous les pays (Debove et Falletti cités par Djogbénu, 2007). En définitive, la suppression de la détention préventive ne pouvant être envisagée, le législateur s'est donc efforcé d'en restreindre l'usage en l'instituant en mesure exceptionnelle. Cela a fait dire à Jung, cité par le Réseau Européen Droit et Société (1994) que *« même si elles sont indispensables, un Etat de droit devrait appliquer les mesures restrictives de liberté avec mauvaise conscience »*. Ainsi, l'usage de la détention préventive doit se faire dans des cas précis, de sorte que le risque d'y recourir soit moindre (Koné, 2008).

Eriger la détention préventive en mesure exceptionnelle, c'est chercher à concilier deux principes antinomiques : la liberté des individus et l'efficacité de la justice (Réseau Européen Droit et Société, 1994). Mais, en dépit de cet effort de recherche du juste milieu, envers et contre les précautions prises par le législateur, la mesure de détention préventive suscite toujours des appréhensions. C'est ainsi que pour Ksentini (2006), le problème de la détention provisoire, qui est délicat et important, ne réside pas dans les textes de loi qu'il trouve modernes et corrects, mais dans l'application de ces lois par les magistrats instructeurs. C'est donc de la pratique de la détention préventive qu'émerge l'abus.

Vraisemblablement, jusqu'à présent, aucune solution efficace n'a pu encore être trouvée face à la problématique de la détention préventive qui se pose toujours avec acuité dans le contexte béninois. C'est dans le souci d'apporter notre contribution à l'existant que nous avons choisi de nous pencher sur cette question sensible et de grande importance. Ce préalable théorique nous permet de baliser les difficultés liées à la pratique de la détention préventive. Mais notre état des lieux ne serait pas conséquent s'il n'était que théorique ; c'est la raison pour laquelle nous allons maintenant décrire concrètement, les problèmes liés à la détention préventive au cours de l'instruction préparatoire au Tribunal de première instance (TPI) de première classe de Cotonou.

A- La délivrance quasi systématique du mandat de dépôt

Pour mener à bien son information, le juge d'instruction dispose de certains pouvoirs dont celui de décerner des mandats⁸. Ceux-ci contribuent à la bonne marche de l'instruction préparatoire. De tous les mandats, le mandat de dépôt semble être le plus décerné par le juge d'instruction. Il est défini comme « *l'ordre donné par le juge au surveillant chef de la maison d'arrêt de recevoir*

⁸ Il s'agit du mandat de comparution, du mandat d'amener, du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt.

et de détenir l'inculpé » (Article 106, alinéa 4 du Code de procédure pénale). Il entraîne, par ce fait, la détention de l'inculpé. En raison du caractère exceptionnel de la détention préventive, la délivrance de ce mandat doit également être exceptionnelle. Ce n'est pourtant pas le cas dans la pratique au Tribunal de Cotonou puisque les juges d'instruction, lors de l'interrogatoire de première comparution, placent presque systématiquement les inculpés sous mandat de dépôt. Le tableau suivant illustre cet état de fait.

Tableau n°1 : Synthèse des extraits des registres d'instruction des premier et deuxième cabinets du TPI de première classe de Cotonou (période du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2011)

Cabinets d'instruction	Nombre total d'inculpés	Nombre de mandat de dépôt requis	Nombre de mandat de dépôt décernés	Nombre de mandat d'arrêt requis	Nombre de mandat d'arrêt décernés	Nombre de sans mandat de dépôt requis	Nombre de sans mandat de dépôt décernés
1 ^{er} cabinet	224	146	141	30	30	48	53
2 ^{ème} cabinet	244	137	136	39	18	68	69
Total	468	283	277	69	48	116	122

Source : Notre propre conception

Ce tableau représente la synthèse des données statistiques recueillies auprès des premier et deuxième cabinets d'instruction et dont les détails figurent en annexes de notre travail. Il permet de constater que sur un nombre total de 468 inculpés, 277 ont fait l'objet d'un mandat de dépôt soit environ 60% de l'effectif total des personnes inculpées au cours de cette période.

B- L'érection de la détention préventive en principe

Lorsqu'une information est ouverte, le juge d'instruction peut décider de placer l'inculpé sous mandat de dépôt. Chambon & Guéry (2007) pensent qu'il en est ainsi lorsque le juge estime que cette mesure constitue l'unique moyen de:

- *conserver les preuves ou les indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité ;*
- *empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;*
- *empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;*
- *protéger la personne mise en examen ;*
- *garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;*
- *mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;*
- *mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé (Article 144 de la loi du 05 mars 2007 portant Code de procédure pénale français, cité par Chambon & Guéry, 2007, p.460).*

A la lecture de ces dispositions de l'article 144 du Code de procédure pénale français, il ressort que la détention préventive ne peut être ordonnée que dans des cas spécifiques par exemple pour permettre au juge d'instruction de mener sereinement ses investigations, pour protéger les victimes ou pour assurer la représentation en justice de l'inculpé (Binet, s.d). Même si de son côté, le législateur béninois n'a pas expressément prévu les cas de mise en détention préventive, il a tout le moins précisé que cette mesure est exceptionnelle donc à n'ordonner que dans les cas extrêmes (article 118 du Code de procédure pénale béninois).

Au cours de notre stage, nous avons observé que cette règle posée par le législateur n'est pas observée dans la pratique. Lorsque l'inculpé est présenté pour l'interrogatoire de première comparution, il est presque systématiquement placé sous mandat de dépôt. Ainsi, la détention préventive, au lieu d'être une exception, semble être finalement devenue une règle. Le tableau n°2 ci-après est assez illustratif à ce propos.

Tableau n°2 : Situation carcérale à la prison civile de Cotonou

SITUATION CARCERALE DU MARDI 09 AOUT 2011												
BAT	PREVENUS	INCLUPES	SOMME	CONDAMNES	CA	CD	TOTAL	Total J	CNHU	LAZ	JACQ	OBSERV
A	13	75	88	5	1	0	94		0	0	0	
B	1	25	26	2	0	0	28		0	0	0	
C	80	209	289	19	0	0	308		0	0	0	
D	96	191	287	19	1	2	309		0	0	0	
E	74	214	288	17	2	0	307		0	0	0	
F	96	186	282	22	5	0	309		0	0	0	
G	88	200	288	18	0	0	306		0	0	0	
H	32	67	99	4	1	0	104		1	0	0	
I	7	30	37	1	0	0	38		0	0	0	
J	29	70	99	24	0	0	123	130	1	0	1	AMOUSSOU Akouavi
J(i)	0	7	7	0	0	0	7		0	0	0	
K	19	88	107	8	0	0	115		0	0	0	
L	30	76	106	5	4	1	116		0	0	0	
N	14	69	83	10	2	0	95		0	0	0	
ISOLE	1	4	5	1	0	0	6		0	0	0	
TOTAL	580	1511	2091	155	16	3	2265	130	2	0	1	

SITUATION CARCERALE DU MARDI 09 AOUT 2011						
Catégorie	Inculpés		Prévenus		Condamnés	TOTAL
	CI	CA	Chambre correctionnelle			
			FD	CD		
Majeurs Hommes	1405	16	542	3	130	2096
Majeurs Femmes	70	0	31	0	24	125
Mineurs Hommes	29	0	7	0	1	37
Mineurs Femmes	7	0	0	0	0	7
Total	1511	16	580	3	155	2265

Vérification	0	0	0	0	0	0	VERSION 09 08 2011
--------------	---	---	---	---	---	---	--------------------

Source : Prison civile de Cotonou

A la lecture de ce tableau, on constate que sur une population carcérale de 2221 personnes (les mineurs étant exclus), 2067 sont des détenus préventifs. Il

faut également noter que les cabinets d'instruction totalisent à eux seuls 1475 détenus préventifs sur les 2067.

C- La prorogation quasi systématique de la détention préventive

En principe, la détention préventive de l'inculpé ne peut être prolongée que si des conditions de fond et de forme sont remplies. En ce qui concerne la condition de fond, le maintien en détention de l'inculpé doit apparaître nécessaire pour les besoins de l'enquête ou la sécurité de l'inculpé. Ainsi donc, l'inculpé ne peut voir sa détention prolongée que lorsque sa mise en liberté entrave la manifestation de la vérité. C'est le cas par exemple lorsque les témoins ou les victimes n'ont pas encore été auditionnés ; on pourrait craindre qu'une fois en liberté, l'inculpé influence leurs déclarations en subornant les témoins ou en exerçant des pressions ou des menaces sur les victimes. En outre, il est préférable dans certains cas que l'inculpé reste en détention pour sa propre sécurité. En effet, en raison de l'émoi, de la douleur, de la colère qu'a suscité l'infraction au sein de la population, on pourrait craindre que la mise en liberté de l'inculpé ne le desserve.

Pour ce qui est de la condition de forme, la prorogation de la détention préventive doit se faire par une « *ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendues sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République* » (Article 119 alinéa 2 du Code de procédure pénale). C'est dire que le juge d'instruction doit justifier sa décision par des arguments pertinents. Il ne suffit donc pas d'aligner les raisons qui sous-tendent la prorogation de la détention de l'inculpé, encore faut-il que ces raisons soient appropriées et objectives.

Mais dans la pratique, le Procureur de la République et le juge d'instruction motivent très peu leurs réquisitions et leurs décisions. Ils

remplissent très souvent des imprimés sur lesquels on peut lire des formules laconiques du genre : « la détention de l'inculpé est nécessaire à la manifestation de la vérité » ou « les faits sont suffisamment graves », ou encore « l'information est en cours ». Ces motivations souvent rencontrées en situation pratique violent les prescriptions légales. En effet, ce qui est attendu du juge d'instruction, c'est la précision des actes d'instruction qui restent à poser dans le dossier et qui visiblement empêchent la mise en liberté de l'inculpé.

Du reste, il importe de préciser que l'institution de la chaîne pénale au niveau des cabinets d'instruction permet une prorogation à bonne date de la détention préventive.

D- Le refus injustifié de mettre l'inculpé en liberté provisoire

En principe, la disparition des motifs de la détention préventive doit entraîner la libération de l'intéressé. Le code de procédure pénale met en œuvre plusieurs mécanismes en vue d'aboutir à ce résultat et d'éviter l'oubli de l'inculpé. La liberté provisoire peut être de droit, tout comme elle peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction. Celui-ci doit, au préalable, prendre l'avis du Procureur de la République ; cet avis, rappelons-le, ne lie pas le juge. La personne concernée devra s'engager à se présenter à tous les actes de procédure aussitôt qu'elle en sera requise et à tenir informé le magistrat instructeur de ses déplacements.

En pratique, le juge d'instruction ordonne rarement d'office la mise en liberté de l'inculpé. Très souvent, cette mise en liberté est sollicitée par l'inculpé lui-même et dans une moindre mesure requise par le Procureur de la République. Lorsque la demande émane de l'inculpé, le juge d'instruction doit, dans les 24 heures, en aviser la partie civile et dans le même délai, la communiquer au Parquet pour ses réquisitions qui doivent être prises deux jours

au plus tard après la communication. Quel que soit l'avis de la partie civile et la réponse du Ministère Public, le juge d'instruction est libre d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire. Dans tous les cas, il doit statuer par une « ordonnance spécialement motivée » dans les 72 heures suivant la réception des réquisitions du ministère public et 48 heures après l'avis adressé à la partie civile. Le juge peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé au paiement d'une caution destinée à garantir sa représentation à tous les actes de la procédure et à couvrir les frais, amendes, dommages-intérêts et restitutions s'il y a lieu. Il doit, en outre, communiquer son ordonnance au Procureur de la République pour permettre à celui-ci d'exercer éventuellement son droit d'appel.

Dans la pratique, l'exigence relative à la « motivation spéciale » de l'ordonnance de mise en liberté ou de refus de mise en liberté n'est pas non plus respectée. Tout comme pour la prorogation, le juge d'instruction, pour refuser d'accorder la liberté provisoire, ne propose que des formules laconiques et standards du genre : « la détention de l'inculpé est encore nécessaire à l'accomplissement d'actes ultérieurs de procédure » ; « la détention de l'inculpé est encore nécessaire à la poursuite de l'information » ; « la détention de l'inculpé est encore nécessaire à la manifestation de la vérité ».

Par ailleurs, la fixation de la caution constitue parfois, pour le juge d'instruction, un moyen indirect pour maintenir l'inculpé en détention préventive. En effet, à défaut de rejeter la mesure sollicitée, le juge y fait droit mais la subordonne au paiement d'une caution souvent exorbitante. En général, l'inculpé se retrouve dans l'impossibilité de payer ladite caution et laisse passer le délai prévu par la loi (un mois) pour réitérer sa demande. Le juge y accède à nouveau en diminuant à peine le montant de la caution préalablement fixé de sorte qu'il demeure toujours très difficile pour l'inculpé de changer son statut de détenu préventif. Le scénario se répète sur des mois voire des années au point où l'inculpé est détenu jusqu'à la fin de la procédure.

E- La durée excessive de la détention préventive

En principe, « *la détention préventive ne peut excéder une durée raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité* » (Pradel, 2007, p.686). Le Code de procédure pénale prévoit, en son Article 119, que la durée de la détention préventive n'excède pas 15 jours lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement et que l'inculpé ayant son domicile sur le territoire national n'a pas été condamné pour crime ou délit de droit commun. Dans tous les autres cas, la durée maximale de la détention préventive est de six mois renouvelable.

Dans la pratique, ces délais ne sont pratiquement pas respectés. En effet, entre les prorogations successives et le refus de mise en liberté provisoire, la détention préventive se trouve indéfiniment allongée. Il arrive parfois que la durée de la détention préventive excède le maximum de la peine prévue ou encore qu'après des mois ou des années de détention préventive, l'inculpé bénéficie d'un non lieu.

F- Les difficultés liées à l'exécution de la détention préventive

La détention préventive est exécutée dans une maison d'arrêt. Celle-ci se distingue de la prison où sont gardées les personnes déjà condamnées à une peine privative de liberté. Au Bénin, c'est un même établissement qui sert à la fois de maison d'arrêt et de prison civile. Dans ces circonstances, l' Article 579 du Code de procédure pénale prescrit que les détenus soient autant que possible séparés des condamnés et placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Ils ne seront soumis au travail à l'intérieur de l'établissement que s'ils en font expressément la demande. Il en est ainsi parce que le détenu n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation et que la procédure suivie contre lui peut

aboutir à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Il va donc de soi que le détenu préventif soit soumis à un régime de détention plus souple que le condamné même si les règles de discipline doivent s'imposer à tous de la même manière.

Au Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou, les personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt sont détenues préventivement à la prison civile de Cotonou qui sert à la fois de maison d'arrêt. On constate que les dispositions relatives au régime de la détention préventive ne sont pas observées en ce lieu car les détenus cohabitent en permanence avec les condamnés et sont soumis tout comme ces derniers au régime de l'emprisonnement collectif de jour comme de nuit. Cette situation résulte d'une insuffisance des moyens logistiques existants qui sont en inadéquation avec le nombre pléthorique de condamnés et de détenus. A cela, s'ajoute l'état de délabrement des bâtiments. Outre leur nombre limité, les bâtiments abritant les détenus et condamnés ne respectent pas les normes d'urbanisme et d'hébergement. Ils ne sont ni aérés, ni spacieux. Les conditions de vie et d'hygiène y sont inappropriées et insoutenables. Par ailleurs, l'alimentation des détenus est constituée d'un nombre insuffisant de repas dont la qualité est sujette à d'énormes problèmes. De même, les soins sanitaires sont quasi inexistantes et les détenus ne bénéficient pas de suivi psychologique.

Tous ces différents constats nous ont permis d'identifier les forces et les faiblesses liées à la mesure de la détention préventive ; lesquelles ont fait l'objet d'un inventaire.

II- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Cet inventaire est fait en termes d'atouts (A) et de faiblesses (B).

A- Forces

- La fonction utilitaire de la mesure de détention préventive ;
- L'institution de la chaîne pénale au niveau des cabinets d'instruction ;
- La prorogation à bonne date de la détention préventive ;

B- Faiblesses :

- La délivrance quasi systématique du mandat de dépôt ;
- L'érection de la détention préventive en principe ;
- La durée excessive de la détention préventive ;
- La prorogation quasi systématique de la détention préventive ;
- Le refus injustifié de mettre l'inculpé en liberté provisoire ;
- L'insuffisance de moyens logistiques à la prison civile de Cotonou ;
- L'état de délabrement des bâtiments ;
- Le nombre pléthorique des détenus ;
- La promiscuité entre condamnés et détenus ;
- L'absence de suivi psychologique des détenus ;
- Le nombre insuffisant de repas ;
- La mauvaise qualité des repas ;
- La quasi inexistence des soins de santé.

SECTION II : Problématique

Les faiblesses identifiées qui constituent en fait des problèmes ont été regroupés par centres d'intérêt, ce qui nous a permis d'obtenir des problématiques possibles parmi lesquelles nous avons choisi et spécifié celle qui nous intéresse (paragraphe I). Nous avons par la suite décrit la vision globale de même que les séquences de résolution de notre problématique (paragraphe II).

Paragraphe I : Choix et spécification de la problématique

Il est question ici de regrouper les problèmes issus de l'état des lieux par centres d'intérêt afin de dégager les problématiques possibles. Cette opération nous a permis de choisir la problématique, objet de la présente étude (I). La problématique ainsi choisie a été ensuite spécifiée (II).

I- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et justification de la problématique choisie

Pour avoir une idée des problématiques possibles, nous avons regroupé les problèmes issus de l'état des lieux par centres d'intérêt (A). Nous avons par la suite justifié la problématique qui a fait l'objet de notre choix (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Cette opération nous a permis de dégager deux problématiques possibles telles que présentées dans le tableau suivant. Il a été réalisé sur la base des résultats de l'état des lieux.

Tableau n°3 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et détermination des problématiques possibles

Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques possibles
La mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> - délivrance quasi systématique du mandat de dépôt - érection de la détention préventive en principe - durée excessive de la détention préventive - prorogation quasi systématique de la détention préventive - refus injustifié de mettre l'inculpé en liberté provisoire 	Appréciation défailante de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction	Problématique d'une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction
Les conditions de détention des détenus préventifs à la prison civile de Cotonou	<ul style="list-style-type: none"> - insuffisance de moyens logistiques à la prison civile de Cotonou - promiscuité entre condamnés et détenus - le nombre pléthorique de détenus - état de délabrement des cellules ; - absence de suivi psychologique des détenus - nombre insuffisant de repas - mauvaise qualité des repas - quasi inexistence des soins sanitaires 	Conditions déplorables de détention des détenus préventifs à la prison civile de Cotonou	Problématique de l'amélioration des conditions de détention des détenus préventifs à la prison civile de Cotonou

Source : Résultat de l'état des lieux

Des deux problématiques dégagées, il convient de faire un choix et de le motiver.

B- Choix et justification de la problématique

Le regroupement par centres d'intérêts des problèmes identifiés à l'état des lieux a permis de dégager deux problématiques possibles:

- la problématique d'une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction et ;
- la problématique de l'amélioration des conditions de détention des détenus préventifs à la prison civile de Cotonou.

Ces deux problématiques paraissent toutes pertinentes. Cependant, une seule sera prise en compte dans le cadre de la présente étude. En ce qui nous concerne, nous avons opté pour celle qui nous apparaît comme étant la plus fondamentale et dont la résolution permettra d'enrayer l'autre. Il s'agit de la problématique d'une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction. La résolution de cette problématique va en partie entraîner une baisse significative du nombre de détenus préventifs à la prison civile de Cotonou. Dans la mesure où ils sont les plus nombreux, nous allons assister par la même occasion à une importante réduction du nombre de pensionnaires de cette maison. Le cas échéant, les conditions de détention s'en trouveront nettement améliorées.

Le problème général qui se dégage de notre problématique est l'appréciation défailante de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction. Ce problème général se manifeste à travers deux problèmes spécifiques (PS) : l'érection de la détention préventive en principe (PS1) et la durée excessive de la détention préventive (PS2).

« *Les normes en matière de détention provisoire se rejoignent en ce qu'elles s'articulent autour d'une double exigence : la détention provisoire doit être nécessaire dans son principe et raisonnable dans sa durée* » (Commission de Suivi de la Détention Provisoire, 2005). Or, on constate que ce qui est prévu comme une exception est finalement devenue la règle. Comme le souligne Bauer (2008), « *dans la pratique, c'est plutôt la liberté l'exception et la détention provisoire, le principe* ». Ainsi donc, la détention préventive est devenue une mesure banale, courante, ordinaire. Selon Binet (s.d), il en est ainsi parce que « *la détention provisoire est utilisée comme un moyen d'anticiper une condamnation à venir* ». Pour le réseau européen droit et société (1994), « *le recours excessif de cette mesure est pernicieux car attentatoire aux libertés* ». C'est la raison pour laquelle « *s'il est compréhensible que les juges y recourent dans un souci d'efficacité de la justice, ceci ne doit pas entraîner le mépris systématique des droits individuels : la conciliation entre ces deux impératifs devrait être, malgré tout, respectée* » (réseau européen droit et société, 1994).

En outre, il convient de rappeler qu'en plus d'être réduite au strict nécessaire, la détention préventive doit être limitée dans sa durée. Cela participe du respect du droit de toute personne à être jugé dans un délai raisonnable. Ainsi, une détention anormalement longue viole ce droit qui est de surcroît un droit constitutionnel.

Du reste, une détention non fondée en son principe ou dont la durée est excessive est une détention arbitraire. Et plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme prévoient la protection de l'individu contre les arrestations arbitraires et contre la détention illégale. C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose en son Article 9 que « *nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé* » (Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 2000, p.15). Il en est de même du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit en son Article

9 paragraphe 1 que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi* » (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 2000, p.17).

Il ressort de tout ce qui précède que la question de la détention préventive est délicate et mérite une attention particulière. Il importe donc de réfléchir sérieusement sur le sujet et de trouver des solutions appropriées, durables aux problèmes de l'érection de cette mesure en principe et à la durée excessive de celle-ci. Aussi, avons-nous intitulé notre thème comme suit : « ***Contribution à une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction au Tribunal de Cotonou*** ».

Une fois la problématique choisie et justifiée, il convient à présent de la spécifier.

II- Spécification de la problématique choisie

Spécifier une problématique, c'est « *donner un contour précis à la problématique choisie en terme de compréhension et de limitation du nombre de problèmes spécifiques initialement retenus* » (Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2007, p. 37).

Cet exercice est nécessaire lorsque la problématique retenue comporte plusieurs problèmes spécifiques, ce qui est notre cas. En effet, notre problématique est constituée d'un problème général : appréciation défailante de la mesure de détention préventive. De ce problème général, découlent cinq problèmes spécifiques qui sont les suivants :

- la délivrance quasi systématique du mandat de dépôt ;
- l'érection de la détention préventive en principe ;
- la durée excessive de la détention préventive ;
- la prorogation quasi systématique de la détention préventive ;
- le refus injustifié de mettre l'inculpé en liberté provisoire ;

Les problèmes de la prorogation quasi systématique de la détention préventive et du refus injustifié de mettre l'inculpé en liberté provisoire se trouvent compris dans celui de la durée excessive de la détention préventive. Par ailleurs, la délivrance quasi systématique du mandat de dépôt pose le problème de l'érection de la détention préventive en principe.

A la suite de cette spécification, les deux problèmes spécifiques ci-après ont été retenus :

- l'érection de la détention préventive en principe ;
- la durée excessive de la détention préventive.

Paragraphe II : Vision globale et séquences de résolution de la problématique

Il est question dans cette partie d'exposer d'une part la vision globale de résolution de notre problématique (I) et d'autre part les séquences de résolution de celle-ci (II).

I- Vision globale de résolution de la problématique

Il s'agit ici, de déterminer la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre notre problématique. Puisque les problèmes

spécifiques sont les manifestations du problème général, seule la vision globale en lien avec ses problèmes spécifiques sera présentée.

A- Vision globale de résolution du problème spécifique n°1 relatif à l'érection de la détention préventive en principe

A ce niveau, il faut dire que toute personne a droit à la liberté et que cette liberté ne peut lui être arrachée que dans des cas expressément prévus par la loi. Il en est ainsi de la détention préventive qui peut intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire. Néanmoins, le législateur a pris le soin d'encadrer cette mesure en précisant qu'elle est exceptionnelle. Eriger la détention préventive en principe, c'est donc aller à l'encontre des normes en vigueur.

Il s'ensuit que la résolution de ce problème spécifique suppose une approche axée sur l'effectivité du respect du caractère exceptionnel de la détention préventive.

B- Vision globale de résolution du problème spécifique n°2 relatif à la durée excessive de la détention préventive

Une durée déraisonnable de la détention préventive est aussi nuisible pour le détenu que pour l'image du système judiciaire. En outre, une détention déraisonnable au regard de sa durée est une détention arbitraire. Il s'ensuit que la résolution de ce problème suppose une approche fondée sur la rationalisation de la durée de la détention préventive.

La vision globale de résolution de notre problématique étant définie, il importe à présent de passer aux séquences de résolution de ladite problématique.

II- Séquences de résolution de la problématique

Les séquences de résolution de la problématique sont les étapes à observer pour résoudre la problématique préalablement spécifiée. Il s'agit en l'occurrence de :

- la fixation des objectifs de recherche et des hypothèses d'étude;
- la présentation du tableau de bord de l'étude ;
- la revue de littérature ;
- la présentation de la méthodologie de recherche ;
- la collecte et l'analyse des données ;
- l'établissement du diagnostic de l'étude ;
- la proposition d'approches de solutions et les conditions de mise en œuvre de celles-ci ;
- la conclusion.

CHAPITRE DEUXIEME :
CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE ET
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES SOLUTIONS

Il est question dans ce chapitre de présenter d'abord le cadre théorique et méthodologique de l'étude (section I), de procéder ensuite à la collecte des données et à l'établissement du diagnostic, et de proposer enfin des approches de solution tout en insistant sur leurs conditions de mise en œuvre (section II).

SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Cette section est consacrée à la définition des objectifs de l'étude, à la formulation des hypothèses, à la revue de littérature (paragraphe I) d'une part et au choix de la méthodologie (paragraphe II) d'autre part.

Paragraphe I : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

La revue de littérature nous a permis de faire le point des connaissances acquises sur la problématique d'une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction (II). Cette opération est précédée de la présentation des objectifs et hypothèses de l'étude (I).

I- Objectifs et hypothèses

Après avoir fixé les objectifs de l'étude (A), nous avons identifié les causes possibles des problèmes, ce qui nous a permis de construire les hypothèses (B).

A- Objectifs

Un objectif de recherche peut être défini comme une simple déclaration d'intention (Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2007). Nous

avons fixé un objectif général lié au problème général et un objectif spécifique pour chacun des problèmes spécifiques.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le problème général issu de l'état des lieux est celui de l'appréciation défailante de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction. Ce problème général se manifeste à travers deux problèmes spécifiques que sont :

- l'érection de la détention préventive en principe (problème spécifique n°1) ;
- la durée excessive de la détention préventive (problème spécifique n°2).

Ainsi, *l'objectif général* que nous nous fixons est de contribuer à une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction. Cet objectif général sera atteint à travers les objectifs spécifiques ci-après :

- *objectif spécifique n°1* : suggérer des mesures visant à limiter le recours à la détention préventive ;
- *objectif spécifique n°2* : proposer des stratégies tendant à la réduction de la durée de la détention préventive.

L'identification des causes des problèmes nous a permis de formuler des hypothèses.

B- Hypothèses

L'hypothèse est « *une réponse provisoire à une interrogation formulée* » (Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2007, p.32). Les hypothèses formulées ici sont relatives aux problèmes spécifiques.

1- Hypothèse liée au problème spécifique n°1

Le suivi quasi systématique par le juge d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet peut expliquer à notre avis le problème de l'érection de la détention préventive en principe. En effet, en cas d'ouverture d'une information judiciaire, le Parquet requiert presque systématiquement que l'inculpé soit mis sous mandat de dépôt. Les juges d'instruction, en tant que magistrats du siège, ne sont pas liés par ces réquisitions. Cependant, dans la pratique, rares sont les cas dans lesquels ces juges vont à l'encontre des réquisitions du Parquet. En effet, lorsqu'on se réfère au tableau n°1 ci-dessus, on constate que sur un nombre de 468 inculpés, le parquet a requis que 283 soit placés sous mandat de dépôt soit plus de 60% des personnes inculpées. Les juges d'instruction ont suivi ces réquisitions dans plus de 97% des cas puisque 277 mandats ont été décernés sur les 283 requis (cf. tableau n°1).

Hypothèse n°1 : l'érection de la détention préventive en un principe s'explique par le suivi quasi systématique par le juge d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet.

2- Hypothèse liée au problème spécifique n°2

Peut justifier le problème de la durée excessive de la détention préventive, la lenteur des procédures au niveau des cabinets d'instruction. En effet, ayant en charge des nombres impressionnants de dossiers, les juges d'instruction ont des difficultés à les traiter tous efficacement dans un délai raisonnable.

Hypothèse n°2 : la lenteur des procédures est à la base de la durée excessive de la détention préventive.

La problématique retenue (problème général et problèmes spécifiques), les objectifs poursuivis, les causes des problèmes spécifiques et les hypothèses de recherche sont résumés dans le tableau de bord suivant.

Tableau n°4 : Tableau de bord de l'étude

Niveaux	Problématique	Objectifs	Causes	Hypothèses
Niveau général	Appréciation défaillante de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction	Contribuer à une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction	-	-
Niveau spécifique 1	Erection de la détention préventive en principe	Suggérer des mesures visant à limiter le recours à la détention préventive	Suivi quasi systématique par les juges d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet	Le suivi quasi systématique par les juges d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet est à la base de l'érection de la détention préventive en principe
Niveau spécifique 2	Durée excessive de la détention préventive	Proposer des stratégies tendant à la réduction de la durée de la détention préventive	Lenteur des procédures	La lenteur des procédures explique la durée excessive de la détention préventive

Source : Notre propre conception

II- La revue de littérature

La revue de littérature « permet dans le cadre de toute recherche, de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur le sujet ou le domaine abordé » (Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2007

p.33). Les problèmes spécifiques étant les manifestations du problème général, seules les connaissances en lien avec ces problèmes spécifiques seront exposées.

Cet exposé se fera en fonction des thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique.

A- L'érection de la détention préventive en principe

La détention préventive est « *l'incarcération d'un inculpé en maison d'arrêt pendant tout ou partie de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif sur le fond de l'affaire* » (Pradel, 1990, p.587).

C'est également « *une mesure ordonnée par un ou plusieurs magistrats du siège, le plus souvent le juge d'instruction, permettant d'incarcérer une personne présumée innocente jusqu'à sa condamnation, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi* » (Dumont cité par Chambon & Guéry, 2007, p.444).

La détention préventive constitue, selon Gado (2009, p.42), « *une mesure grave au regard des libertés individuelles* » dans la mesure où elle entraîne l'incarcération d'une personne non encore condamnée donc non encore déclarée coupable. Elle trouble la vie de la personne qu'elle frappe, la discrédite, la déshonore et nuit à sa réputation (Bouzat cité par Chazal, 1978, p. 77). A cela s'ajoutent « *la séparation avec la famille, l'incertitude sur la durée de l'incarcération, les problèmes financiers, la perte de l'emploi* » (Ricupero, 1997, p. 73).

Eu égard aux nombreux préjudices et à la gravité de cette mesure, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en décembre 1988, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une

forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le principe n°2 prévoit que « *les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi* » (Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 2000). C'est dire qu'avant la prise de toute mesure de détention, le juge d'instruction doit se poser une question : que disent les textes de loi à ce sujet ? L'article 118 du Code de procédure pénale donne la réponse à cette question : « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle* ». Il s'ensuit que la mise en détention ne doit être prononcée que rarement, de façon inhabituelle, lorsque cela s'avère obligatoire.

Pour Chambon & Guéry (2007, p.448), la mesure de détention ne peut être prise que lorsqu'il existe des « *indices laissant présumer que la personne a commis les faits qui lui sont reprochés (...) et que ces indices auront atteint un certain niveau d'intensité* » (Chambon & Guéry, 2007, p.448). En d'autres termes, la réunion d'indices ne suffit pas à justifier la mesure, encore faut-il que ces indices soient suffisamment graves.

Ainsi, « *la détention préventive est une mesure qu'il convient de n'appliquer que là où elle est absolument indispensable du fait qu'elle peut avoir des conséquences particulièrement graves pour celui qui, quoique présumé innocent, est emprisonné* » (Carbonnier, 1973, p.113).

Il s'avère donc capital, pour un meilleur respect des droits de l'homme, que « *les détentions préventives soient réduites au strict nécessaire* » (Imbert-Quaretta, 1998, p.11).

Or, en pratique, « *d'une manière générale, les autorités ont trop souvent tendance à décider de manière automatique de la mise en détention préventive (...) qui est appliquée de manière excessive et inadéquate* » (Ricupéro, 1997,

p.76). Ainsi, « *la détention devient la règle ; et être inculpé est très souvent synonyme d'être déposé dans une maison d'arrêt* » (Djogbénu, 2007).

Pour parvenir à limiter cette mesure, Robert (1992, p.264) propose de distinguer deux profils de détention préventive : « *une volonté de réaction immédiate à des infractions violentes et surtout un désir de ne pas relâcher des gens qu'il apparaît difficile de repérer ensuite si on les libère* ».

Hélie, cité par Gado (2009, p.43) quant à lui préconise que la détention préventive soit utilisée à trois fins :

- pour faciliter l'instruction en plaçant le prévenu à la disposition de la justice et en lui interdisant de faire disparaître les preuves ;
- pour assurer la sécurité publique en le mettant hors d'état de nuire ;
- pour garantir l'exécution de la peine qui sera prononcée en l'empêchant de prendre la fuite.

B- La durée excessive de la détention préventive

Le respect des citoyens implique en effet que ceux-ci ne fassent pas l'objet, pendant une trop longue période, de soupçons émanant de l'autorité judiciaire. Luzolo, cité par Lolekondé (2009) souligne, pour sa part, qu'une détention préventive prolongée sans justification apparente pose deux problèmes considérables :

- elle va à l'encontre des efforts de la politique criminelle moderne en vue de restreindre les courtes peines privatives de liberté ;
- elle conduit à une privation de liberté qui, sous l'angle pénologique, n'a ni sens, ni contenu, et est contraire à la resocialisation parce que comportant des données criminogènes.

La durée⁹ raisonnable de la détention préventive est consacrée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à travers l'Article 5 paragraphe 3 de ses statuts. En effet, aux termes de cet article, « *toute personne arrêtée et détenue en vue d'être conduite devant un tribunal, parce qu'elle a commis une infraction ou que l'on craint qu'elle va en commettre une ou qu'elle ne s'enfuit, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure* » (Guinchard & Buisson cités par Gado, 2009, p. 45). L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne dit pas autre chose lorsqu'il dispose que « *tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale ... devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré* ». La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit le même principe du délai raisonnable en son article 7-1.d évoqué antérieurement dans l'introduction.

Pour éviter les situations de détentions excessives, Gado (2009, p.44) recommande « *que le législateur prenne en considération la question du régime de la prorogation de la détention préventive* ». Autrement dit, selon lui, réduire la durée de la détention préventive revient à limiter le nombre des prorogations.

En France, par exemple, « *les prorogations sont plafonnées en ce sens que la détention ne saurait dépasser deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle et trois ans dans les autres cas, voire quatre ans lorsque les faits ont été commis hors du territoire national et aussi lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes contre les personnes, l'Etat et la nation ou pour certaines infractions*

⁹ Dans son mémoire en magistrature, Gado (2009) avait abordé la question de la durée de la détention préventive. Ce mémoire intitulé « Contribution à la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou » n'a abordé que l'aspect « durée » de la détention préventive. Notre mémoire tente d'aller plus loin en prenant également en compte l'aspect « fréquence » de la détention préventive, d'où son originalité.

spécifiées (trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, crime commis en bande organisée) » (Pradel, 2007, p.687).

A défaut de limiter le nombre de prorogations « *le maintien en détention devra être justifié par des considérations solides, car un maintien injustifié rend d'autant plus déraisonnable le délai de détention ; c'est pourquoi la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) exige que les juges nationaux précisent les motifs de la nécessité de la détention et porte un regard particulier sur ces motifs* » (Guinchard & Buisson cité par Gado, 2009, p.43).

Selon Ksentini (2006), il faut chercher à connaître l'origine du problème pour pouvoir proposer des solutions efficaces. A cet effet, il fait observer que « *la décision de mettre quelqu'un en détention préventive repose entre les mains d'une seule personne, le magistrat instructeur, d'où le risque de dysfonctionnement, d'abus ou de maladresse qui le conduit à prononcer parfois injustement et pour une durée trop longue, la détention préventive* » (Ksentini, 2006, p.1). Une solution fondamentale pour une détention préventive « *modérée et raisonnable* » serait, pour lui, le retrait au juge d'instruction de la décision unilatérale de mettre en détention préventive. Cette décision est, en effet, trop importante pour être confiée à une seule personne. Il souhaite ainsi la création d'une institution séparée du juge d'instruction et qui décide de la libération du prévenu. Il cite l'exemple de la France où c'est le juge des libertés et de la détention qui remplit cette fonction.

Au Bénin, c'est toujours le juge d'instruction qui décide seul de la mise en détention préventive et notre revue de littérature nous a permis d'appréhender davantage les problèmes liés à la question. Il nous faut maintenant mettre en place une enquête pratique qui nous permette de confirmer ou d'infirmier certaines des réflexions menées jusque-là. Le paragraphe suivant présente plus largement la méthodologie mise en place pour notre contribution empirique.

Paragraphe II : Méthodologie de l'étude

Phase cruciale de tout travail scientifique, la méthodologie de l'investigation est une étape où le chercheur identifie l'outil de récolte et d'analyse des données afin de produire des informations utiles à des analyses subséquentes (Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, 2007, p.35). C'est donc une démarche pratique, empirique au travers de laquelle nous renforçons les réflexions précédemment menées.

Notre méthodologie comporte :

- l'objectif de la recherche ;
- le cadre de l'enquête et la population enquêtée ;
- les techniques et outils de mobilisation des données ;
- les techniques d'analyse des données.

I- L'objectif de la recherche

L'objectif de notre recherche est de diagnostiquer les causes de l'appréciation défailante de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction. De façon concrète, il s'agit de savoir pourquoi la détention préventive est érigée en principe et pourquoi sa durée est excessive. Ceci nous permettra de proposer des solutions pertinentes et efficaces pour la résolution de ce problème.

II- Le cadre de l'enquête et la population enquêtée

Le cadre de notre enquête est le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou car c'est au sein de cette structure que se manifeste le problème de l'appréciation défailante de la mesure de détention préventive.

La population enquêtée est composée uniquement de l'ensemble des juges d'instruction en service dans ce Tribunal: ils sont au nombre de sept, les juges d'instruction pour mineur n'étant pas concernés. Ce choix se justifie par le fait qu'ils sont les principaux acteurs qui apprécient aussi bien la mesure de détention préventive que sa durée. Ils nous ont semblé être les personnes indiquées pour se prononcer sur les raisons qui justifient les dérives observées dans la pratique ; ils peuvent également nous dire ce qui fonde leurs agissements, les facteurs qui contribuent à de telles pratiques.

En raison de l'effectif réduit de la population à enquêter, nous n'avons pas procédé à un échantillonnage ; nous avons donc eu, en entretien (nous y revenons plus bas) tous les sept juges d'instruction du TPI de première classe de Cotonou.

III- Les techniques et outils d'investigation

Les techniques d'investigation sont « *l'ensemble des moyens nécessaires mis en œuvre de façon systématique par l'enquêteur* » (Ghiglione & Matalon, 1999, p.80) pour effectuer la collecte des données. Dans la présente étude, l'observation et l'entretien constituent les principales techniques utilisées. Ces techniques d'investigation ont été utilisées de différentes manières.

A- L'observation directe

« *Observer est un processus incluant l'attention volontaire et l'intelligence, orienté par un objectif terminal ou organisateur et dirigé sur un objet pour en recueillir des informations* » (De Ketele, 1980, p.27). L'observation a donc pour objet principal des comportements observables.

La nôtre a été passive vu que nous avons observé à distance, le long de la période du stage, le comportement des juges d'instruction relativement à la question de la détention préventive. Nous avons surtout observé la fréquence de la délivrance des mandats de dépôt par les juges, la diligence avec laquelle ces derniers instruisent les dossiers dans lesquels il y a des détenus préventifs, la réaction des juges d'instruction face aux demandes de mise en liberté provisoire et à la prorogation de la détention préventive.

Cette observation nous a permis de dégager certains problèmes qui ont été confirmés par les juges d'instruction suite aux entretiens que nous avons eu avec eux.

B- L'entretien semi-directif

Après l'observation, l'entretien nous a permis d'obtenir des données à partir du discours des personnes interrogées. Cette technique d'enquête a été préférée à celle du questionnaire car, d'une part, la population enquêtée est très limitée (les sept juges d'instruction en service au TPI de première classe de Cotonou) et d'autre part, l'entretien a l'avantage de permettre une investigation plus en profondeur puisque la liberté est laissée aux répondants de s'exprimer longuement sur une question posée. Grâce à l'entretien, nous avons donc pu obtenir des informations subtiles, délicates, essentielles, qu'il aurait été difficile d'avoir avec un questionnaire.

Pour un rappel théorique, il faut dire que « *l'entretien est un procédé d'investigation scientifique, utilisant un processus de communication verbale pour recueillir des informations, en relation avec le but fixé* » (Grawtitz, cité par Boutin, 1997). Cette définition rejoint celle de Cannel *et al.* (1974) pour qui, l'entretien est une conversation initiée par l'intervieweur dans le but spécifique d'obtenir des informations de recherche pertinentes sur des contenus déterminés

par les objectifs de recherche. L'entretien est ainsi une technique qui permet d'investiguer avec finesse. Il est dit semi-directif lorsque l'enquêteur connaît les différents thèmes à aborder avec l'enquêté et ne les évoque qu'en fonction des circonstances. Le fait que nous ayons peu de thèmes a facilité ces entretiens semi-directifs.

Puisque « *tout recueil d'information nécessite l'élaboration d'un ou de plusieurs outils de travail : une grille d'observation, un questionnaire, un guide d'interview, une grille d'évaluation...* » (De Ketele & Roegiers (1996, p.183), les différentes techniques ont été conduites à l'aide d'outils spécifiques. Alors que l'observation, dans le cadre de notre recherche, a été conduite à l'aide d'une grille d'observation (annexe n°1), l'entretien l'a été à l'aide d'un guide d'entretien (annexe n°2).

IV- La technique d'analyse des données

La technique utilisée est celle de l'analyse de contenu. L'objectif de l'analyse de contenu est « *d'analyser le contenu d'une conversation, d'un dialogue, d'un discours (...) elle consiste à faire ressortir les différents thèmes ou aspects qui donnent au texte toute sa signification* » (Houessou, 2007, p.201). L'utilité et l'efficacité de l'analyse de contenu sont relevées par Dépelteau (2000) en ces termes : « *l'analyse de contenu est une technique d'observation indirecte. En effet, contrairement à la méthode expérimentale où le chercheur observe directement le sujet d'étude en laboratoire ou « dans la nature », une analyse de contenu observe son sujet d'étude d'une manière indirecte, au moyen d'un document ou d'un message produit par ce dernier* ».

Ce sont ainsi les productions orales des personnes interrogées qui constituent nos données (qualitatives) et que nous analysons, de sorte à en dégager leur signification.

Section II: Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Cette section est consacrée dans un premier temps aux enquêtes de vérification des hypothèses (paragraphe I). Dans un second temps, nous avons fait des suggestions en vue de résoudre les problèmes identifiés (paragraphe II).

Paragraphe I: Enquêtes et vérifications des hypothèses

A cette étape de notre travail, nous avons d'abord procédé à la collecte, à la présentation et à l'analyse des données (I), puis à la vérification des hypothèses et à l'établissement du diagnostic (II).

I- Mobilisation et présentation des données

La collecte des données a été précédée d'une étape de préparation (A) que nous avons exposée brièvement. Nous sommes passés ensuite à la présentation et à l'analyse (B) proprement dite des données.

A- Préparation et réalisation de la collecte

Les entretiens se sont déroulés au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou dans les bureaux des juges d'instruction. Nous avons pu rencontrer tous les juges d'instruction en service dans cette juridiction (hormis les juges d'instruction pour mineur). Au total, sept entretiens ont été réalisés en l'espace d'une semaine (du 08 au 15 juillet 2011). Tous les juges d'instruction nous ont spontanément accordé l'entretien même si l'indisponibilité de certains n'a pas rendu facile les rencontres. Avec leur accord, nous avons pris note de leurs propos que nous avons par la suite

retranscrits comme le lecteur peut le voir en annexe n°3 du mémoire. Ces entretiens ont duré en moyenne 15 minutes et ils ont été essentiellement semi-directifs, ce qui nous a permis d'obtenir des « enquêtés » les informations souhaitées, sans pour autant influencer leurs discours.

Le guide d'entretien utilisé est resté le même d'un entretien à un autre et ce, en raison de l'objectif poursuivi. Le lecteur peut également le consulter en annexe n°2 du mémoire. Il s'agit pour nous de diagnostiquer auprès des acteurs du système les facteurs qui favoriseraient l'appréciation défailante de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction. De façon concrète, les sujets abordés dans ce guide d'entretien nous ont permis de vérifier nos hypothèses ; autrement dit, de voir si le suivi quasi systématique par les juges d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet est à la base de l'érection de cette mesure en principe et si la lenteur des procédures justifie sa durée excessive.

Plus exactement, deux questions ont été abordées avec nos interlocuteurs. La première, qui porte sur les raisons de l'érection de la détention préventive en principe, vise à recueillir les avis des interviewés sur les déterminants fondamentaux qui militent en faveur du recours fréquent à cette mesure. La deuxième, qui aborde les causes qui sont à la base de la durée excessive de la détention préventive, s'inscrit dans la même logique : cerner les facteurs de la durée anormalement longue de la mesure. Comme on peut le constater, ce sont des sujets précis qui nécessitent des réactions également claires et concrètes.

Les informations obtenues, nous le disions plus haut, ont été traitées au travers de l'analyse de contenu.

B- Présentation des résultats et analyse

Cette étape s'est déroulée en deux phases : la première est celle de la présentation et de l'analyse des données relatives au problème spécifique n°1 (1), la seconde, celle de la présentation et de l'analyse des données relatives au problème spécifique n°2 (2).

1- Présentation et analyse des données relatives au problème spécifique n°1

Pour rappel, le problème spécifique n°1 porte sur l'érection de la détention préventive en principe. Après lecture et synthèse des réponses obtenues, nous avons dégagé les raisons principales incriminées qui sont au nombre de cinq. La détention préventive est ainsi un moyen de pression sur l'inculpé (a), elle est appliquée selon la gravité des faits (b), elle intervient pour résoudre le problème de l'adressage (c) et de pressions (d), elle est enfin ordonnée par les juges d'instruction conformément aux réquisitions du Ministère Public (e).

a- La détention préventive : un moyen de pression sur l'inculpé

Il ressort des réponses obtenues que la détention préventive est parfois utilisée pour faire pression sur l'inculpé ; c'est donc un moyen d'intimidation du juge qui y a recours pour obtenir une totale collaboration de l'inculpé. Par exemple, pour « amener l'inculpé à s'intéresser à la réparation » (E.6), le juge dit utiliser la détention préventive comme un moyen de pression. La question se pose donc de savoir si cet argument maintes fois repris par les personnes interrogées est pertinent.

Dans tous les cas, la détention-pression existe, mais nous pensons que la fréquence de son usage ne devrait pas être de nature à justifier la multiplicité des

détentions préventives notées au TPI de première classe de Cotonou. Cette raison ne nous semble donc pas très convaincante. En effet, dire que c'est parce que la détention préventive est utilisée comme un moyen de pression qu'elle cesse d'être une exception voudra tout simplement signifier qu'une grande partie des détentions préventives ordonnées par les juges d'instruction de Cotonou sont des détentions-pression, ce qui ne nous semble pas avéré.

b- La gravité des faits incriminés

La majorité des personnes interrogées avancent l'argument de la gravité des faits incriminés pour user de la détention préventive (E.3, E.4, E.5, E.6). En fait de gravité des faits reprochés à l'inculpé, il s'agit, au regard des réponses obtenues, des crimes de sang, de viol et des crimes économiques. Vu que la pratique de la détention préventive est courante, au point d'être érigée en principe, on pourrait penser que ces crimes graves sont légions dans la société, ce qui n'est pourtant pas le cas. Les infractions les plus rencontrées dans le quotidien sont le faux et usage de faux, l'escroquerie et l'abus de confiance (cf. annexes n°4 et n°5). Il nous semble donc, ici également, que cet argument ne résisterait pas longtemps à la contradiction et ne saurait donc justifier l'érection de la détention préventive en principe.

c- Le problème de l'adressage

Le problème de l'adressage est, aux dires des personnes interrogées, une de ces causes qui fondent l'érection de la détention préventive en principe. Il revient, en effet, dans les réponses obtenues que ce problème est une raison pour les juges d'instruction de placer les personnes inculpées en détention préventive, de sorte à pouvoir les joindre facilement pour les besoins de l'enquête. Comme nous l'a confié un enquêté, « le juge d'instruction veut bien poursuivre sans mandat de dépôt ; mais lorsque l'inculpé n'a pas d'adresse précise, il n'a d'autre

choix que de le mettre à sa disposition » (E.2). Cette raison, d'apparence anodine, nous semble très pertinente car la question de l'adressage est une réalité. La précision ou la fixité des adresses est un véritable problème au Bénin en général et à Cotonou en particulier. Nous sommes dans un contexte socio-économique où les opérations de lotissement et de recasement ne sont pas souvent faites ou quand elles le sont, la précision des adresses n'est pas toujours rigoureuse. Il y a donc effectivement de nombreux citoyens qui vivent à Cotonou et environs sans possibilité d'être localisés faute d'adresse précise.

Si dans le contexte général, il y a un problème d'identification des individus, nous pensons que ce problème s'aiguise quand on en vient au contexte particulier des inculpés qui, très souvent, ne disposent pas d'adresse physique précise et sont donc placés en détention préventive à l'occasion. En effet, poursuivre sans mandat de dépôt un inculpé qui ne dispose pas d'une adresse fiable, c'est prendre un sérieux risque puisque celui-ci peut, une fois libre, ne pas se présenter aux actes de la procédure. Le cas échéant, il serait très difficile voire quasiment impossible de le retrouver. Au regard de tout ce qui précède, il nous semble juste que le problème de l'adressage soit une cause de l'érection de la détention préventive en principe.

d- Les pressions

Les pressions dont il est question ici sont celles qui sont faites sur le juge d'instruction pour une raison ou pour une autre. Ces pressions peuvent venir de toutes parts : des victimes, de l'opinion publique, des supérieurs hiérarchiques, etc. Comme le rappellent Chambon & Guéry (2007), vivre cela au quotidien n'est ni simple, ni facile. Le juge étant avant tout un acteur social, il peut arriver qu'à des moments donnés, il cède à ces pressions. « *Lorsque l'infraction a suscité de l'émoi au sein de la population, ou lorsque l'inculpé a été présenté à*

la télévision avant d'être conduit devant le juge d'instruction, celui-ci hésite à le poursuivre sans mandat de dépôt par peur du qu'en dira t-on » (E.6).

Bien que les juges d'instruction soient parfois confrontés à ce genre de situation, nous ne pensons pas que cette pratique (mettre un inculpé en détention sous l'effet des pressions) soit suffisamment courante au point de faire de la détention préventive un principe. Si tel était le cas, on pourrait y voir un véritable problème social lié à l'incapacité des citoyens de laisser le droit se dire, de laisser la justice suivre son cours. On pourrait également y voir un sérieux problème de compétence, voire de charisme des juges d'instruction de Cotonou dont le sens du devoir serait fortement fragilisé.

e- Le suivi quasi systématique par le juge d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Ministère Public

Nos observations révèlent, et les entretiens réalisés confirment ces observations, que le Parquet requiert quasi systématiquement le placement en détention préventive des inculpés dans ses réquisitoires introductifs. Autrement dit, le Parquet a une « *tendance facile à requérir mandat de dépôt* » (E2). Il importe de préciser que le juge d'instruction n'est pas lié par ces réquisitions, il a toutefois l'obligation de rendre une ordonnance motivée lorsqu'il décide d'en prendre le contre-pied. Ces motifs doivent provenir du dossier. Cela suppose qu'il doit prendre le temps de lire le procès-verbal (PV) d'enquête afin d'y extraire les éléments justifiant sa position. En raison de la surcharge de travail, les juges n'ont généralement pas le temps de procéder à cette formalité. Du reste, « *l'inspiration n'est pas toujours automatique en fonction du moment où arrive le PV d'enquête* » (E.2). Il leur est donc plus loisible de suivre les réquisitions du Parquet. Or, dans la mesure où lesdites réquisitions sont en majorité des réquisitions de placement en détention préventive, leur suivi par les

juges d'instruction fait monter considérablement le taux de la détention préventive.

Fort de ces constats, il nous semble pertinent que le suivi quasi systématique par le juge d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet soit une raison d'érection de la détention préventive en principe.

2- Présentation et analyse des données relatives au problème spécifique n°2

Rappelons, ici également, que le problème spécifique n°2 porte sur la durée excessive de la détention préventive. Les synthèses des réponses obtenues nous permettent de proposer quatre raisons principales qui justifient la durée excessive des détentions préventives. La question de l'adressage (a) revient, suivie de l'absence de limitation du nombre de prorogations de la détention préventive par le Code de procédure pénale (b). On note également la réticence du Ministère public face à la libération de l'inculpé (c) et enfin, la lenteur de la procédure.

a- La question de l'adressage

Le problème de l'adressage est également, aux dires des enquêtés, une cause de rallonge de la durée de la détention préventive. Cet argument nous semble assez pertinent. En effet, lorsqu'un inculpé ne dispose pas d'une adresse précise, il y a un risque de ne plus le retrouver s'il est mis en liberté provisoire (E.2). Les juges ont alors tendance à les maintenir en détention pour ce fait. La question de l'adressage apparaît ainsi comme une cause pertinente de la durée excessive de la détention préventive.

b- L'absence de limitation du nombre de prorogations de la détention préventive par le Code de procédure pénale

Nous l'avions dit dans notre état des lieux et les entretiens viennent confirmer qu'il y a une prorogation quasi systématique de la détention préventive par les juges d'instruction. Cette pratique qui a le désavantage de rallonger la durée de la détention préventive se justifie par le fait que le Code de procédure pénale (CPP) n'a pas prévu un nombre limité de prorogations. Cela permet aux juges d'instruction de répéter ainsi la prorogation autant de fois qu'ils le souhaitent.

Cet argument nous apparaît alors comme pertinent dans le justificatif de la durée excessive de la détention préventive.

c- La réticence du Ministère Public face à la libération de l'inculpé

Il est concédé au Ministère Public des prérogatives énormes relativement à la mise en liberté de l'inculpé. En effet, son avis est requis toutes les fois que le juge d'instruction veut se prononcer sur la mise en liberté d'un inculpé ou sur la prorogation de la détention préventive. Même si cet avis ne lie pas le juge d'instruction, il n'en demeure pas moins que le Parquet peut interjeter appel de l'ordonnance du juge. En cas d'appel, la procédure n'en est que plus longue car le désaccord est soumis à la chambre d'accusation à qui il revient la tâche de trancher. Pendant ce temps, l'inculpé reste en détention. Dans tous les cas, quelle que soit la position du juge, la durée de la détention préventive s'en trouvera affectée. En effet, soit le juge d'instruction suit les réquisitions du Ministère Public, et donc rejette la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé ou proroge sa détention, soit il prend le contre-pied desdites réquisitions, et le Parquet interjette appel. Cette raison nous paraît tout aussi pertinente que les deux précédentes.

d- La lenteur de la procédure

La lenteur qui caractérise les procédures devant les cabinets d'instruction déteint sur la longueur de la détention préventive parce qu'elle « *retarde le dénouement des affaires* » (E.7). Plusieurs facteurs sont caractéristiques de cette lenteur. Il s'agit de la nature criminelle des faits et de l'engorgement des cabinets d'instruction.

En effet, lorsque les juges d'instruction sont saisis des faits de nature criminelle, ils ont tendance « *à prendre leur temps* » (E.1) pour instruire le dossier. La célérité n'est plus de mise à partir du moment où il faut éviter toute bévue pouvant entacher la procédure. Ce genre de dossiers contient, en général, des faits complexes qui requièrent du temps pour leur étude ou leur compréhension, de sorte à poser des actes conséquents. Par ailleurs, le délai de prescription en matière criminelle étant assez long (10 ans), les juges d'instruction pensent bien faire en s'accordant le temps nécessaire à l'instruction du dossier. Le cas échéant, il « *se garde de poser des actes dans le dossier* » (E.7). Évidemment, lorsque des actes ne sont pas posés dans un dossier, ce dossier n'est pas en état et dans ce cas, une demande de mise en liberté a moins de chance d'aboutir.

Il semble que c'est également dans cette logique que les Parquetiers ont tendance à tout criminaliser. Pour reprendre la pensée de Kakooza (1997, p.30) « *en cherchant à promouvoir la moralité publique dans certains cas ou à atteindre un but politique dans d'autres, une tendance à la criminalisation de certains comportements humains apparaît* ». Cette pratique de la criminalisation des faits permet aux membres du Parquet d'agir sur la psychologie du juge d'instruction car « *plus le crime est horrible, moins le sort du détenu intéresse les gens* » (Kakooza, 1997, p.28). S'il est vrai que le juge d'instruction n'est pas lié par la qualification retenue par le Parquet, il est aussi vrai qu'à la vue d'une

qualification criminelle, il a tendance à ralentir la procédure ; ce qui évidemment retarde la fin de la détention préventive.

La lenteur des procédures est également due à l'engorgement des cabinets d'instruction qui, à Cotonou, regorgent en effet d'un nombre impressionnant de dossiers. Or, plus il y a de dossiers à gérer, plus les procédures sont longues. Il en est ainsi parce que le juge d'instruction doit "toucher" à tous les dossiers. En outre, « *en raison de la surcharge de travail, le juge a tôt fait d'oublier de poser des actes dans certains dossiers* » (E.1). Ceux-ci n'évoluent donc pas. Or, nous le soulignons tantôt, lorsqu'un dossier n'est pas en état, le juge a du mal à consentir à la mise en liberté provisoire. Les raisons de cet engorgement seraient, en partie, liées à « *l'ouverture fantaisiste des informations* » (E.4) par le Parquet. Car, en vérité, « *bon nombre des dossiers envoyés en instruction peuvent être réglés par les chambres correctionnelles de flagrant délit* » (E.5).

II : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Il s'agit, dans ce paragraphe, de procéder à la vérification des hypothèses (A) et à l'établissement du diagnostic (B).

A- Vérification des hypothèses

Pour rappel, nous pensions, dans le cadre de notre hypothèse n°1 que l'érection de la détention préventive en principe s'explique par le suivi quasi systématique par le juge d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet. L'hypothèse n°2, quant à elle, estimait que la lenteur des procédures est à la base de la durée excessive de la détention préventive.

A l'issue de l'analyse des données de recherche que nous venons de faire, nous pensons que les deux hypothèses émises au départ sont partiellement

confirmées. C'est dire qu'en dehors des causes que nous avons identifiées à la base des problèmes spécifiques, il y a d'autres éléments pertinents de réponses qui ont émergé. Ainsi, l'érection de la détention préventive en principe est engendrée non seulement par le suivi quasi systématique par le juge d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Ministère Public, mais aussi par le problème de l'adressage.

Pour ce qui concerne la durée excessive de la détention préventive, il n'y a pas que la lenteur des procédures qui en est la cause mais également la question de l'adressage, l'absence de limitation du nombre de prorogations de détention préventive par le Code de procédure pénale et la réticence du Parquet face à la libération de l'inculpé.

B- Etablissement du diagnostic

Suite à l'analyse de nos données et à la vérification des hypothèses, nous posons deux diagnostics:

Diagnostic n°1 : l'érection de la détention préventive en principe se justifie par le suivi quasi systématique par le juge d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Ministère Public et par le problème de l'adressage.

Diagnostic n°2 : la durée excessive de la détention préventive est due à la lenteur des procédures devant les cabinets d'instruction, au problème de l'adressage, à l'absence de limitation du nombre de prorogations par le Code de procédure pénale et à la réticence du Parquet face à la libération de l'inculpé.

Paragraphe II : Approches et conditions de mise en œuvre des solutions

Nous abordons dans cette dernière partie de notre étude, quelques approches de solutions (I) pour remédier aux problèmes spécifiques que nous avons relevés et les conditions (II) dans lesquelles ces solutions pourront être mises en œuvre.

I- Approches de solutions

Elles concernent les problèmes spécifiques identifiés qui portent sur l'érection de la détention préventive en principe et sur la durée excessive de celle-ci.

A- Approches de solutions au problème de l'érection de la détention préventive en principe

Le diagnostic a révélé que ce problème est dû au suivi quasi systématique par les juges d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet et au problème de l'adressage. Pour restaurer le caractère exceptionnel de la détention préventive, il semble indispensable de sensibiliser tous les acteurs interpellés par la situation et de régler le problème de l'adressage.

1- Sensibiliser les acteurs concernés

Il s'agit en l'occurrence des autorités judiciaires (les Parquetiers, les juges d'instruction et le Président de la chambre d'accusation) et des détenus préventifs.

En ce qui concerne les autorités judiciaires, il nous semble opportun que l'on puisse organiser périodiquement, à l'endroit des Parquetiers et des juges d'instruction, des séminaires de formation et de recyclage qui leur permettent de garder toujours bien en vue, la pertinence de leur mission qui doit s'ancrer dans le respect des droits de l'Homme. Ainsi donc, ces séminaires et recyclages auront pour but principal d'aiguiser la conscience professionnelle de ces agents, de les amener à faire preuve de beaucoup plus de professionnalisme. On les inviterait ainsi, à la stricte observance des dispositions du Code de procédure pénale qui a conféré à la mesure de détention préventive un caractère exceptionnel. C'est dire, alors, que le Parquet doit réprimer sa tendance à requérir quasi systématiquement mandat de dépôt contre les inculpés. Ce mandat ne doit plus être requis que dans des cas limités comme le prévoit le Code. Les juges d'instruction doivent également faire preuve de plus d'indépendance vis-à-vis des réquisitions du Ministère Public et s'efforcer, pour leur part, de respecter le caractère exceptionnel de la détention préventive en décernant le moins possible mandat de dépôt.

Cette sensibilisation à l'endroit des parquetiers a l'avantage de régler en partie le problème de la durée excessive de la détention préventive. En effet, au cours de ces séances de recyclage, l'accent sera également mis sur cette tendance du Parquet à se monter réticent face à la libération des détenus. Les formations doivent tendre vers la répression de cette tendance. Il s'agira pour les membres du Parquet, de se montrer plus favorables, dans leurs réquisitions, à la libération des détenus.

Pour en revenir à l'exception que doit être la détention préventive, il faut que le Président de la chambre d'accusation exerce effectivement certaines de ses attributions, en l'occurrence, la visite des maisons d'arrêt de sorte à se saisir des cas de détention arbitraire.

Pour ce qui concerne les détenus, ils ignorent pour la majorité leurs droits soit parce qu'ils sont illettrés, soit parce qu'ils ne sont pas informés. L'ordonnance de prorogation de la détention préventive ou de rejet de la demande de mise en liberté provisoire est une ordonnance juridictionnelle qui peut être querellée. Mais en pratique, les inculpés ne le font pas. Il faudra donc les sensibiliser à la connaissance de leurs droits car, la connaissance engendre la compréhension et plus l'information est sue de tous, moins les abus se commettent.

2- Régler le problème de l'adressage

Cette charge revient en prime à l'Etat. Mais avec l'avènement de la décentralisation, cette attribution est dorénavant dévolue aux autorités locales qui doivent améliorer leurs services de lotissement et de recasement. Elles doivent également procéder à l'identification des rues et à la numérotation des maisons. Dans cette logique, les propriétaires de maisons, de terrains et les habitants des concessions doivent être fichés et connus des arrondissements et des mairies. Les élus locaux sont ainsi invités à jouer un peu plus convenablement leur rôle. La solution au problème de l'adressage a le double intérêt de régler partiellement aussi bien le problème de l'érection de la détention préventive en principe que celui de sa durée excessive.

En dehors de ces suggestions, il convient de préciser que le projet de Code de procédure pénale¹⁰ en étude à l'Assemblée Nationale a envisagé certaines mesures qui pourraient contribuer à régler le problème de l'érection de la détention préventive en principe. Il s'agit de l'institution du contrôle judiciaire et du juge des libertés et de la détention.

¹⁰ Le projet de Code de procédure pénale exploité dans le cadre de ce travail est la dernière version en date de mars 2009

S'agissant du contrôle judiciaire prévu par les articles 128 et suivants du projet de Code de procédure pénale, « *il se présente comme le substitut de la détention préventive. C'est une mesure de coercition qui offre la possibilité au juge d'instruction de placer un inculpé sous surveillance judiciaire en lui imposant des interdictions ou des obligations particulières. Cette mesure a l'avantage de contribuer à la réduction du taux des détenus préventifs et permet à ceux-ci de continuer à exercer leurs activités professionnelles* » (Gado, 2009, p.62). Outre cette mesure, le législateur béninois a également institué un juge des libertés et de la détention (JLD). Celui-ci, conformément aux dispositions des articles 130 et suivants du projet de Code de procédure pénale, est désormais celui habilité à ordonner la détention préventive. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire. Cette réforme a l'avantage de séparer les questions de détention et de liberté de celle de l'instruction ; ce qui peut conduire « *à une gestion efficace de la détention préventive et au respect des libertés individuelles* » (Gado, 2009, p.63).

B- Approches de solutions au problème de la durée excessive de la détention préventive

Ce problème trouve son fondement dans la lenteur des procédures, l'absence de limitation, par le Code de procédure pénale, du nombre de prorogations de la détention préventive, le problème de l'adressage et la réticence du Parquet face à la libération de l'inculpé. En dehors de la sensibilisation des membres du Parquet et du règlement du problème de l'adressage, la résolution du problème de la durée excessive de la détention préventive implique une approche de solutions à deux niveaux. Il y a nécessité, d'abord, de mettre en place un dispositif qui puisse permettre un dénouement rapide des affaires ; ensuite, de limiter le nombre de prorogation de la détention préventive.

1- Mise en place d'un dispositif de dénouement rapide des affaires

Il importe de rappeler que la lenteur des procédures est engendrée par plusieurs facteurs que sont la nature criminelle des faits et l'engorgement des cabinets d'instruction qui est lui-même dû à « l'ouverture fantaisiste des informations judiciaires ». La solution à la lenteur des procédures devant les cabinets d'instruction au TPI de première classe de Cotonou suppose l'éradication de chacun des facteurs énumérés ci-dessus.

Pour pallier l'engorgement des cabinets d'instruction, Gado (2009, p.60) a proposé qu'une meilleure politique d'orientation des dossiers soit envisagée au niveau du Parquet. Pour lui, « *les parquets devront davantage veiller à l'appréciation efficace de l'opportunité d'ouverture d'une information et s'abstenir de saisir les juridictions d'instruction des affaires pour lesquelles l'instruction n'est pas légalement obligatoire afin de ne pas remplir inutilement les cabinets d'instruction des dossiers et les prisons de détenus préventifs* ». Dans la même logique, Houssou (2009) affirme que pour éviter d'engorger inutilement le rôle des cabinets, le parquet doit veiller à une orientation judicieuse et adéquate des procès-verbaux en instruction préparatoire. Il ajoute que « *si l'instruction est obligatoire en matière de crime, elle n'est que facultative en matière de délit. Seuls les délits d'une complexité particulière peuvent faire l'objet d'une instruction. Doivent donc être exclus de ce cadre les dossiers dans lesquels, manifestement le juge d'instruction ne peut plus aller au-delà de l'enquête faite par la police judiciaire* » (Houssou, 2009, p.65).

Par ailleurs, pour désengorger les cabinets d'instruction, Lawson (2005, p.6) propose de façon concrète la réalisation d'une série d'opérations qui doit consister à :

- recenser tous les dossiers anciens dans lesquels plus aucun acte d'instruction utile n'est envisageable, et les clôturer par un non lieu pour insuffisance de charges ;

- identifier les dossiers atteints par la prescription et les sortir du cabinet ;

- clôturer tous les dossiers contre X sans aucune perspective d'issue ;

- clôturer les dossiers mineurs, à savoir : vol de filets de pêche, de bœufs, de portables, de récoltes ou de plants, abus de confiance ou escroquerie portant sur des montants insignifiants ;

- décider de la mise en liberté d'office de tous les inculpés qui ont déjà fait un temps de détention supérieur au maximum de la peine prévue pour l'infraction qu'on leur reproche.

Etant donné que ces propositions paraissent toutes pertinentes, puisqu'elles permettront de réduire le stock de dossiers au niveau des cabinets d'instruction, nous les adoptons et les réitérons dans le cadre de ce travail. Néanmoins, nous pensons que d'autres propositions doivent s'ajouter à celles-ci. Il importe, en plus de tout ce qui précède, d'augmenter le nombre de juges d'instruction en service au TPI de première classe de Cotonou, si on veut arriver à maîtriser la masse de dossiers qui arrivent dans ce tribunal et partant à faire aboutir rapidement les procédures. Les juges d'instruction en service au TPI de première classe de Cotonou sont au nombre de sept. Ce nombre reste insuffisant eu égard à la carrure de ce Tribunal. Il faut donc créer de nouveaux cabinets d'instruction et y nommer des juges. Ceci implique un recrutement conséquent de magistrats. Et puisque ceux-ci ne peuvent pas travailler en l'absence de greffiers, il faut donc en recruter aussi.

Pour ce qui est de la nature des faits, la sensibilisation des membres du Parquet et des juges d'instruction est une fois de plus nécessaire voire indispensable. Il faut que les Parquetiers s'emploient à ne plus tout criminaliser

et que les juges d'instruction de leur côté traitent tous les dossiers avec la même célérité.

Par ailleurs, le projet de Code de procédure pénale a fixé certains délais tendant à l'accélération des procédures tant au niveau du Parquet qu'au niveau des cabinets d'instruction. Ainsi, l'article 168 impartit au juge d'instruction un délai d'un mois, à compter de la réception des réquisitions du Procureur de la République, pour prendre ses ordonnances de règlement. Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le Procureur de la République dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de transmission du dossier et de l'ordonnance par le juge d'instruction pour faire appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences. Du reste, en cas d'appel en matière de détention préventive, l'article 183 du même projet impartit un délai d'un mois à la chambre d'accusation pour rendre son arrêt faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire à la diligence du procureur général, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu par cet article. Ces délais, s'ils sont respectés, contribueront certainement à la célérité dans le traitement des affaires pénales et partant à la réduction de la durée de la détention préventive.

2- Limiter le nombre de prorogations de la détention préventive

Cette question avait été réglée par le projet de Code de procédure pénale (version mai 2005) en son article 128 qui dispose que :

« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de

la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le régisseur sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la main levée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et quatre fois en matière ».

Curieusement, la dernière version de ce projet qui date de mars 2009 a encore remis en cause les dispositions précédentes. En effet, l'article 132 dudit projet dispose :

« La détention provisoire, lorsqu'elle est ordonnée, quelles que soient la gravité des faits reprochés à l'inculpé et la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, ne doit pas excéder :

- quarante-cinq (45) jours en matière correctionnelle, après l'ordonnance de placement provisoire lorsque l'inculpé est domicilié en République du Bénin ;*
- douze (12) mois en matière criminelle ; toutefois, à l'expiration de ce délai, et si les circonstances l'exigent la détention provisoire peut être prolongée pour*

une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder six (06) mois. Dans ce cas, l'acte de saisine du juge des libertés et de la détention doit expressément comporter les indications ou les circonstances qui justifient la mesure et le délai prévisible de l'achèvement ou de la clôture de l'information.

Il n'est pas nécessaire que l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire indique la nature des investigations auxquelles le juge d'instruction a l'intention de procéder ».

Nous pensons que le dernier alinéa de l'article 128 suscit  doit  tre incorpor  aux dispositions de l'article 132  nonc es ci-dessus.

Les suggestions ainsi faites doivent s'accompagner des conditions de leur mise en  uvre.

II- Conditions de mise en  uvre des solutions et construction du tableau de bord de l' tude

Le tableau de synth se de l' tude (B) est pr c d  des conditions de mise en  uvre des solutions (A).

A- Conditions de mise en  uvre des solutions

Pour que les solutions sugg r es soient applicables, il faut que des recommandations soient faites   l'endroit du Gouvernement (1), du Parlement (2), des  lus locaux (3), des magistrats (4) et des d tenus pr ventifs (5).

1- A l'endroit du gouvernement

Les solutions propos es ne peuvent  tre mises en  uvre que si les moyens financiers, mat riels et humains sont suffisants et disponibles. En effet, cr er de nouveaux cabinets et les faire fonctionner, recruter des magistrats et des

greffiers nécessitent des moyens. Il serait donc indiqué que le gouvernement revoie à la hausse le budget accordé au secteur de la justice.

2- A l'endroit du parlement

Le projet de Code de procédure pénale en étude à l'assemblée nationale règle une bonne partie des préoccupations liées à la mesure de détention préventive. Pour que nos suggestions trouvent application, il faut que les députés puissent voter ce projet.

3- A l'endroit des élus locaux

Ils sont la cheville ouvrière dans le processus qui doit conduire à un meilleur traçage de nos villes et campagnes et à une meilleure connaissance des personnes vivant dans chaque concession du Bénin. Il faut donc qu'ils améliorent l'organisation de leur localité en établissant la carte géographique de leur territoire ; qu'ils produisent des listes, les plus fiables possibles, des personnes vivant dans leur zone de droit.

4- A l'endroit des magistrats

Les magistrats sont fortement interpellés par certaines de nos recommandations. Il faut qu'ils se montrent disponibles pour participer aux séances de sensibilisations ; qu'ils aient un esprit d'ouverture afin de pouvoir adhérer aux réformes.

5- A l'endroit des détenus préventifs

Les détenus doivent se battre pour la défense de leurs droits. Ils ne doivent plus vivre de manière passive leur détention ou encore la mettre sous le coup de la fatalité.

Il importe à présent de construire le tableau de synthèse de l'étude.

B- Construction du tableau de synthèse de l'étude

Tableau n°3 : Tableau de synthèse de l'étude

Niveaux	Problématique	Objectifs	Causes	Diagnostic	Solutions
Niveau général	Appréciation défailante de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction	Contribuer à une meilleure appréciation de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction	-	-	
Niveau spécifique 1	Erection de la détention préventive en principe	Suggérer des mesures visant à limiter le recours à la détention préventive	Suivi quasi systématique par les juges d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet Problème d'adressage	L'érection de la détention préventive en principe est due au suivi quasi systématique par les juges d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet et au problème d'adressage	Sensibiliser les acteurs concernés Régler le problème d'adressage
Niveau spécifique 2	Durée excessive de la détention préventive	Proposer des stratégies tendant à la réduction de la durée de la détention préventive	Lenteur des procédures Problème d'adressage Absence de limitation du nombre de prorogations de détention préventive Réticence du Parquet face à la libération de l'inculpé	La lenteur des procédures, le problème d'adressage, l'absence de limitation du nombre de prorogations de la détention préventive par le CPP, la réticence du Parquet face à la libération de l'inculpé expliquent la durée excessive de la détention préventive	Régler le problème d'adressage Sensibiliser les Parquetiers Mettre en place un dispositif qui va permettre un dénouement rapide des affaires Limiter le nombre de prorogations de la détention préventive

CONCLUSION

La présente étude révèle que les normes prévues par le législateur en matière de détention préventive ne sont pas observées par les juges d'instruction en service au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou. En effet, notre séjour dans cette juridiction nous a permis de faire deux observations fondamentales relatives à cette mesure : la détention préventive est érigée en principe et la durée de celle-ci est bien souvent excessive. Cette situation, hors les nombreux désagréments qu'elle crée aux justiciables, est un indicateur négatif de performance qui n'est pas de nature à rendre crédible notre système judiciaire.

Pour remédier à cette situation et contribuer à une meilleure appréciation de la mesure, nous y avons consacré notre mémoire de fin de formation. Il a été question, pour nous, de chercher plus profondément à appréhender les raisons qui expliquent l'érection de la détention préventive en principe et la durée excessive de celle-ci, pour pouvoir y apporter des solutions pertinentes.

A l'issue des entretiens que nous avons eu avec les juges d'instruction en service dans cette juridiction, nous avons réalisé que le suivi quasi systématique des réquisitions de placement en détention préventive du Parquet par ces juges, le problème de l'adressage, la lenteur des procédures au niveau des cabinets d'instruction, l'absence de limitation du nombre de prorogations de la détention préventive par le CPP, la réticence du Parquet face à la libération de l'inculpé sont autant de facteurs qui militent en faveur de l'appréciation défailante de la mesure de détention préventive dans les procédures d'instruction.

Aussi, avons-nous envisagé, comme approches de solutions au problème de l'érection de la détention en principe, que des séminaires de formation soient

organisés à l'endroit des autorités judiciaires pour aiguïser davantage leur conscience professionnelle et qu'à l'endroit des détenus, soient organisées des séances de vulgarisation des textes de lois pour leur permettre d'être informés des dispositions en vigueur, de manière à renforcer la connaissance de leurs droits et à ce qu'elle implique dans un processus judiciaire. Pour ce qui est de la durée excessive de cette détention, nous avons suggéré qu'un dispositif soit mis en place pour accélérer le dénouement des procédures et que le nombre de prorogations de la détention préventive soit dorénavant limité par le législateur.

Les solutions que nous avons proposées sont loin d'être exhaustives et indiscutables ; elles ne sont qu'une approche possible de résolution de notre problématique et méritent d'être approfondies. A ce sujet, nous pensons que la question de l'adressage, d'apparence anodine, s'est révélée fort pertinente et devrait faire l'objet de recherche plus approfondie.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

➤ *Ouvrages*

- BOUTIN, G. (1997), « **L'entretien de recherche qualitatif** », Québec, Presse de l'Université du Québec.

- CANNEL, C. (1974), « **L'interview comme méthode de collecte** » In FESTINGER, L. & KATZ, D. (1974), *Les méthodes de recherche dans les sciences sociales*, Paris, PUF.

- CARBONNIER, J. (1973), « **Le problème de la détention préventive** », *Revue Générale du Droit*.

- CHAZAL, J. (1978) : « **Les Magistrats** », Paris, édition Bernard GRASSET.

- CHAMBON, P. & C. GUERY, (2007) : « **Droit et pratique de l'instruction préparatoire** », Paris, édition Dalloz.

- De KETELE, J-M. & X. ROEGIERS, (1996), « **Méthodologie du recueil d'informations. Fondements des méthodes d'observations, de questionnaires, d'interviews et d'études de documents** », Bruxelles, De Boeck Université.

- DEPELTEAU, F. (2000), « **La démarche d'une recherche en sciences humaines : de la question de départ à la communication des résultats** », Québec, Les presses de l'Université de Laval.

- DUMONT, J. (1995), « *Détention provisoire et contrôle judiciaire* », Juris-Classeur, n°170
- ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE, (2007), « **Référentiel des mémoires** », Abomey-Calavi, ENAM.
- GHIGLIONE, R. & B. MATALON (1999), « **Les enquêtes sociologiques : théories et pratiques** », Paris, Armand Colin.
- GUINCHARD, S. & J. BUISSON « **Procédure Pénale** », Paris, édition Litec
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, (2000) « **Fiche d'information n°26 du groupe de travail sur la détention arbitraire** », Genève, Haut commissariat des nations unies aux droits de l'homme.
- HELIE, F. « **Traité de l'instruction criminelle** » : Tome IV ; n° 1948
- HOUESSO, D. (2007), « **Les déterminants de l'échec à l'Université d'Abomey-Calavi : état des lieux, analyses et perspectives** », Mons, Université de Mons-Hainaut, Thèse de Doctorat.
- LARGUIER, J. (1999) : « **Procédure pénale** », Paris, édition Dalloz.
- PRADEL, J. (1990) : « **L'instruction préparatoire** », Cujas, n°567
- PRADEL, J. (2007) : « **Procédure pénale** », Paris, Cujas, 13ème éd.

- ROBERT, P. (1992), « **Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire : deux siècles de débats** », Paris, L'Harmattan.

➤ *Articles*

- IMBERT-QUARETTA, (1998) : « **Discours d'ouverture** » *In La présomption d'innocence en droit comparé*, Colloque du 16 janvier 1998, Centre français de droit comparé, Ministère de la justice, Société de législation comparée.
- KAKOOZA, N. (1997) : « **La crise du système pénitentiaire : quelles réponses possibles ?** » *In Les conditions de détention en Afrique, actes d'un séminaire panafricain*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, PRI.
- RICUPERO, I. (1997) : « **Les détenus en préventive** » *In Les conditions de détention en Afrique, actes d'un séminaire panafricain*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, PRI.

➤ *Documents non publiés*

- DJOGBENOU, J. (2007), « **Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation** », Mimographe, Université d'Abomey-Calavi, Faculté de Droit et des Sciences Politiques (FADESP), Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie, 316 pages, thèse
- GADO, N. (2009), « **Contribution à la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou** »,

Mimographe, Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

- HOUSSOU, A. (2009), « **Contribution au renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au Tribunal de Cotonou** », Mimographe, Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
- LAWSON, (S.), (2005) : « **Communication sur le cabinet d'instruction : comment rationaliser le traitement des dossiers** », Mimographe, Abomey-Calavi.
- NTAHONKIRIYE, D. (2001) « **La Présomption d'innocence au service des droits de la personne** », Mimographe, Université d'Abomey-Calavi, Faculté de Droit et des Sciences Politiques (FADESP), Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie.

➤ *Documents électroniques (pris sur Internet)*

- BINET, L. (s.d), « **L'exception devenue règle ? La détention provisoire** », <http://www.zadvocate.com/l'exception-devenue-regle-la-detention-provisoire/>
- Commission de Suivi de la Détention Provisoire (2005), « **Rapport annuel de la Commission de Suivi de la Détention Provisoire** »,
- LOLEKONDE, K. R. (2009), « **Réflexion sur le principe de la présomption d'innocence en droit procédural pénal congolais** », http://www.memoireonline.com/09/10/3869/m_Reflexion-sur-le-principe-de-la-presomption-dinnocence-en-droit-procedural-penal-congolais2.html

- KONE, O. (2008) : « **La problématique de la détention provisoire** », Université Nancy II, http://www.memoireonline.com/07/08/1270/m_la-problematique-de-la-detention-provisoire0.html
- KSENTINI, F. (2006) : « **La pratique de la détention provisoire est abusive** », [http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrepr/prisons/ksentini_detention .htm](http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvrepr/prisons/ksentini_detention.htm)
- LINGIBE, P. (1998) : « **La détention provisoire : quelle réparation en cas d'abus ?** », <http://www.rajf.org/spip.php?article19>
- RESEAU EUROPEEN DROIT ET SOCIETE, (1994) : « **La détention provisoire : une mesure exceptionnelle ?** », <http://www.reds.msh-paris.fr/communication/textes/detprov.htm>

➤ *Textes législatifs et réglementaires*

- Décret n°2007-491 du 02 novembre portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de Législation et des Droits de l'Homme.
- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin.
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale

- Ordonnance n°007/11 du 08 avril 2011 portant organisation des chambres de la Cour d'appel de Cotonou

- Ordonnance n°10/2011/PTPIPCC du 05 avril 2011 portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Grille d'observation.....83

Annexe n°2 : Guide d'entretien.....85

Annexe n°3 : Transcription des entretiens87

Annexe n°4 : Extrait du registre d'instruction du premier cabinet
d'instruction (période 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2011).....94

Annexe n°5 : Extrait du registre d'instruction du deuxième cabinet
d'instruction (période 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2011).....105

ANNEXE N°1 :
GRILLE D'OBSERVATION

Grille d'observation

1- Qui observer ?

Les juges d'instruction

2- Quoi observer ?

- La fréquence de la délivrance des mandats de dépôt par les juges ;
- La diligence avec laquelle les juges instruisent les dossiers dans lesquels il y a des détenus préventifs ;
- La réaction des juges d'instruction face aux demandes de mise en liberté provisoire ;
- La prorogation de la détention préventive par les juges.

3- Où ?

Au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

4- Quand ?

Pendant la période de stage

5- Pourquoi ?

Pour apprécier si la pratique de la détention préventive est conforme à la légalité

ANNEXE N°2 :
GUIDE D'ENTRETIEN

Guide d'entretien à l'endroit des juges d'instruction

Ce guide porte sur deux sujets qui ont alimenté les entretiens :

- 1- Les raisons de l'érection de la détention préventive en un principe.
- 2- Les causes qui justifient la durée excessive de la détention préventive.

ANNEXE N°3 :
TRANSCRIPTION DES ENTRETIENS

Transcription de l'entretien avec l'enquêté n°1 (E.1)

1- Les raisons de l'érection de la détention préventive en principe.

D'abord, c'est le plus souvent le suivi des réquisitions du Parquet par le juge d'instruction. Lorsque le juge d'instruction veut prendre le contre-pied des réquisitions du Parquet, il doit motiver sa position à travers la prise d'une ordonnance. Or, en pratique, le juge d'instruction n'a généralement pas le temps de lire son dossier pour pouvoir motiver son ordonnance, raison pour laquelle il préfère suivre les réquisitions du Ministère Public.

Il y a aussi la pression de la victime. Les victimes ne sont satisfaites que lorsque les inculpés sont placés en détention préventive. Poursuivre un inculpé sans mandat de dépôt s'assimile à une démission ou à une complicité de la justice. Les victimes pensent que les juges laissent les criminels en liberté et se font justice elles-mêmes. Elles ne comprennent pas que ce n'est pas parce que l'inculpé est poursuivi sans mandat de dépôt que l'affaire est terminée.

2- Les causes qui justifient la durée excessive de la détention préventive.

Au prime abord, le volume des affaires. En raison de la surcharge de travail, le juge a tôt fait d'oublier de poser des actes dans les dossiers. Or, si le dossier n'évolue pas, le juge ne peut pas mettre en liberté provisoire.

Un autre facteur qui agit sur la durée de la détention est la pratique des Parquetiers qui criminalisent tout. Les juges d'instruction ont tendance à accélérer la procédure lorsqu'il s'agit d'un délit et à prendre leur temps lorsqu'il s'agit d'un crime. Il en est ainsi parce que le délai de prescription des infractions qualifiées crimes est plus long que celui des infractions qualifiées délits. Lorsque le juge voit une qualification criminelle, il se dit qu'il a le temps.

Transcription de l'entretien avec l'enquêté n°2 (E.2)

1- Les raisons de l'érection de la détention préventive en un principe.

Il y a le contexte sociologique. En effet, dans la mentalité du béninois, si l'inculpé n'est pas placé en détention préventive, c'est comme s'il y a eu collusion entre lui et le juge. Les victimes ne sont donc pas satisfaites lorsque les inculpés sont poursuivis sans mandat de dépôt.

La tendance facile du Parquet à requérir mandat de dépôt. Le juge n'est pas lié par ces réquisitions mais l'inspiration n'est pas toujours automatique en fonction du moment où arrive le procès-verbal d'enquête. Soit le juge est fatigué, soit il n'a pas le temps de lire le procès-verbal d'enquête pour pouvoir motiver son ordonnance. Il préfère alors suivre les réquisitions du Ministère Public.

La question d'adressage. Le juge d'instruction veut bien poursuivre sans mandat de dépôt ; mais lorsque l'inculpé n'a pas d'adresse précise, il n'a d'autre choix que de le mettre à sa disposition.

2- Les causes qui justifient la durée excessive de la détention préventive.

C'est d'abord lié aux textes qui ne limitent pas le nombre de prorogations de la détention préventive. Il n'y a pas de borne supérieure.

Il y a aussi le risque de ne pas retrouver l'inculpé après sa mise en liberté provisoire (la question d'adressage).

Transcription de l'entretien avec l'enquêté n°3 (E.3)

1- Les raisons de l'érection de la détention préventive en un principe.

La gravité des faits tels que les crimes de sang, de viol ou crime économique.

2- Les causes qui justifient la durée excessive de la détention préventive.

A mon avis, c'est surtout lié au fait que le Ministère Public n'est souvent pas favorable à la mise en liberté provisoire. Il résiste à prendre des réquisitions favorables à la mise en liberté provisoire et relève quasi systématiquement appel de l'ordonnance du juge d'instruction qui met l'inculpé en liberté provisoire.

Transcription de l'entretien avec l'enquêté n°4 (E.4)

1- Les raisons de l'érection de la détention préventive en un principe.

La gravité des faits (crimes de sang, viol) et les pressions des victimes.

2- Les causes qui justifient la durée excessive de la détention préventive.

Il y a l'engorgement des cabinets d'instruction. Cet engorgement se justifie par l'ouverture fantaisiste des informations. Le Parquet envoie à l'instruction des dossiers qui ne devraient pas l'être. Résultat : les procédures sont lentes. Il y a aussi le fait que le juge d'instruction n'est pas enfermé dans un délai pour instruire.

Transcription de l'entretien avec l'enquêté n°5 (E.5)

1- Les raisons de l'érection de la détention préventive en un principe.

L'érection de la détention préventive en principe est due à la gravité des faits.

2- Les causes qui justifient la durée excessive de la détention préventive.

La longueur de la durée de la détention préventive se justifie en grande partie par le nombre élevé de dossiers par cabinet. Le fait que les juges d'instruction doivent gérer beaucoup de dossiers à la fois contribue à retarder les procédures et partant la durée de la détention préventive. Il faut dire que les dossiers sont souvent mal orientés par le Parquet. J'estime pour ma part que bon nombre des dossiers envoyés en instruction peuvent être réglés par les chambres correctionnelles de flagrant délit.

Transcription de l'entretien avec l'enquêté n°6 (E.6)

1- Les raisons de l'érection de la détention préventive en un principe.

Je parlerai de deux grandes catégories de causes. Il y a les causes objectives et les causes subjectives. Comme causes objectives, je peux citer :

- le problème d'adressage : une fois en liberté, les inculpés ne répondent pas aux convocations qui leur sont envoyées. Le cas échéant, le juge a du mal à mettre la main sur eux parce qu'ils changent d'adresse ou voyagent sans l'en informer.

- la gravité des faits (viol, crimes de sang, crimes économiques).

- la détention préventive est également utilisée pour obliger l'inculpé à dédommager la victime.

Comme causes subjectives, il y a :

- les pressions des victimes et de l'opinion publique : lorsque l'infraction a suscité de l'émoi au sein de la population, ou lorsque l'inculpé a été présenté à la télévision avant d'être conduit devant le juge d'instruction, celui-ci hésite à le poursuivre sans mandat de dépôt par peur du qu'en dira t-on.

2- Les causes qui justifient la durée excessive de la détention préventive.

La longueur de la durée de la détention préventive se justifie par la lenteur de la procédure, laquelle est due à la surcharge du travail.

Le Parquet est réticent à la mise en liberté provisoire. C'est le Parquet qui a tout le pouvoir, c'est lui qui décide. Lorsque le Parquet s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'inculpé et que le juge l'ordonne, le Parquet fera appel ce qui retarde davantage la procédure. Pour ne pas pénaliser le détenu, on suit les réquisitions du Parquet en rejetant la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Transcription de l'entretien avec l'enquête n°7 (E.7)

1- Les raisons de l'érection de la détention préventive en un principe.

La gestion de la psychologie des victimes choquées de revoir en circulation des personnes présumées auteurs de faits graves. Les juges se laissent donc influencer par l'état d'âme des victimes.

Le peu d'empressement de l'inculpé à réparer la victime : dans ce cas la détention préventive est utilisée comme un moyen de pression pour amener l'inculpé à s'intéresser à la réparation.

2- Les causes qui justifient la durée excessive de la détention préventive.

La lenteur de la justice qui retarde le dénouement des affaires. Il y a également la nature des faits. En effet, lorsque l'infraction est de nature criminelle, le juge d'instruction préfère garder l'inculpé en détention préventive jusqu'à sa condamnation par la Cour d'assises. Les juges d'instruction se gardent en général de poser des actes dans ces genres de dossier pour éviter d'être inondés par les demandes de mise en liberté provisoire.

ANNEXE N°4 :
EXTRAIT DU REGISTRE D'INSTRUCTION
DU PREMIER CABINET D'INSTRUCTION
(PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2010
AU 31 AOUT 2011)

Tableau n°4 : Extrait du registre d’instruction du premier cabinet d’instruction
(période du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2011)

Référence des dossiers	Nature des infractions	Nombre d’inculpés	Réquisitions du Ministère Public par rapport aux mandats de justice	Décisions du juge d’instruction
141-RI-10	Association de malfaiteurs, séquestration et complicité, recel, assassinat et complicité	10	8MD 1MA	8MD 1MA
142-RI-10	Escroquerie	01	MD	SMD
143-RI-10	Enlèvement et séquestration	Plainte avec constitution de partie civile		
144-RI-10	Détournements de deniers publics et complicité	02	02MD	02MD
145-RI-10	Faux en écriture de banque et complicité	02	02MA	02MA
146-RI-10	Escroquerie avec appel au public, exercice illégale des activités bancaires et de micro finance	01	MD	MD
147-RI-10	Homicide involontaire, défaut de permis de conduire, délit de fuite, défaut de triangle	01	MD	MD
148-RI-2010	Recel d’escroquerie Exercice illégale d’activités bancaires et de micro finance Complicité d’escroquerie	01	MD	MD
149-RI-10	Faux et usage de faux	Plainte avec constitution de partie civile		
150-RI-10	Faux	Plainte avec constitution de partie civile		
151-RI-10	Faux et usage de faux en écriture, stellionat	Plainte avec constitution de partie civile		
152-RI-10	Détournement, abus de confiance	Plainte avec constitution de partie civile		

153-RI-10	Faux et usage de faux, escroquerie, stellionat, violence et voies de fait et complicité	Plainte avec constitution de partie civile		
154-RI-10	Abus de confiance	03	3 MD	3MD
155-RI-10	Association de malfaiteurs, escroquerie avec appel au public, exercice illégale d'activités bancaires et de micro finance	01	MD	MD
156-RI-10	Association de malfaiteurs, escroquerie, pratique de charlatanisme, menace verbale d'assassinat	04	3MD 01 MA	3MD 1MA
157-RI-10	Faux	Plainte avec constitution de partie civile		
158-RI-10	Faux et usage de faux	Plainte avec constitution de partie civile		
159-RI-10	Faux et usage de faux en écriture publique et authentique, complicité	Plainte avec constitution de partie civile		
160-RI-10	Vol et abus de confiance	Plainte avec constitution de partie civile		
161-RI-10	Vol en réunion la nuit avec effraction, escalade à l'aide de véhicule motorisé	Plainte avec constitution de partie civile		
162-RI-10	Escroquerie	04	1MD 03 MA	1MD 3MA
163-RI-10	Vol qualifié	02	02 MD	02MD
164-RI-10	Abus de confiance	02	02 SMD	02 SMD
165-RI-10	Vol qualifié	07	03 MD 02SMD 02MA	03 MD 02SMD 02MA
166-RI-10	Escroquerie, complicité de recel d'escroquerie, recel d'escroquerie	03	02 SMD 01 MA	02 SMD 01 MA
167-RI-10	Vol aggravé et recel	02	02 MD	02MD

168-RI-10	Escroquerie	04	01MD 02MA 01SMD	01MD 02MA 01SMD
169-RI-10	Faux en écriture authentique et publique, faux en écriture privée, de commerce et de banque	02	02 MA	02 MA
001-RI-11	Escroquerie	Plainte avec constitution de partie civile		
002-RI-11	Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner	01	MD	MD
003-RI-11	Usage de faux certificat, escroquerie, complicité d'escroquerie	01	MD	MD
004-RI-11	Faux et usage de faux en écriture privée et complicité, abus de confiance qualifiée et complicité,	03	03MD	03MD
005-RI-11	Homicide involontaire	01	SMD	SMD
006-RI-11	Recel et vol	02	01MD 01SMD	01 MD 01SMD
007-RI-11	Abus de confiance	01	MD	MD
008-RI-11	Association de malfaiteurs, Coups et blessures volontaires, violence et voies de fait, vol avec violence	03	03MD	03MD
009-RI-11	Complicité de faux en écriture authentique, escroquerie	03	02MD 01SMD	02MD 01SMD
010-RI-11	Abus de confiance	Plainte avec constitution de partie civile		
011-RI-11	Faux et usage de faux certificats	02	02SMD	02SMD
012-RI-11	Viol	01	SMD	SMD
013-RI-11	Vol	01	SMD	SMD

014-RI-11	Escroquerie	02	02 SMD	02SMD
015-RI-11	Association de malfaiteurs, vol à mains armées, tentative d'empoisonnement, menace de mort, usage de drogue	01	MD	MD
016-RI-11	Escroquerie	02	01MD 01SMD	01MD 01SMD
017-RI-11	Escroquerie	01	MD	MD
018-RI-11	Association de malfaiteurs, vol avec violence	01	MD	MD
019-RI-11	Meurtre ou homicide	Plainte avec constitution de partie civile		
020-RI-11	Emission de chèques sans provision	01	MD	MD
021-RI-11	Abus de confiance	01	MD	SMD
022-RI-11	Escroquerie, usurpation de titre	01	MD	MD
023-RI-11	Escroquerie, assassinat avec préméditation ou guet-apens	01	MD	MD
024-RI-11	Faux en écriture privée	Plainte avec constitution de partie civile		
025-RI-11	Faux et usage de faux en écriture privée	Plainte avec constitution de partie civile		
026-RI-11	Faux et usage de faux en écriture privée	Plainte avec constitution de partie civile		
027-RI-11	Faux et usage de faux, stellionat	Plainte avec constitution de partie civile		
028-RI-11	Faux et usage de faux en écriture et complicité	Plainte avec constitution de partie civile		
029-RI-11	Meurtre, séquestration et enlèvement	Plainte avec constitution de partie civile		
030-RI-11	Faux en écriture privée	Plainte avec constitution de partie civile		
031-RI-11	Abus de confiance	Plainte avec constitution de partie civile		
032-RI-11	Faux en écriture privée	Plainte avec constitution de partie civile		

033-RI-11	Abus de confiance	01	MD	MD
034-RI-11	Enlèvement de mineur sans fraude ni violence	03	03 SMD	03SMD
035-RI-11	Faux en écriture privée et abus de confiance	01	SMD	SMD
036-RI-11	Abus de confiance et complicité	02	01MD 01MA	01 SMD 01 MA
037-RI-11	Trafic international de drogue à haut risque	01	MD	MD
038-RI-11	Vol	01	SMD	SMD
039-RI-11	Séquestration	02	02 MD	02MD
040-RI-11	Vol avec violence	07	07MD	07MD
041-RI-11	Escroquerie	03	03MD	03MD
042-RI-11	Abus de confiance	01	SMD	SMD
043-RI-11	Vol et abus de confiance	02	01MD 01SMD	01MD 01SMD
044-RI-11	Association de malfaiteurs, vol qualifié	04	04MD	04MD
045-RI-11	Vol	01	SMD	SMD
046-RI-11	Escroquerie	02	01MD 01MA	01MD 01MA
047-RI-11	Escroquerie, faux en écriture privée, complicité d'escroquerie et vol	06	04MD 02SMD	04MD 02SMD
048-RI-11	Opposition à l'exécution d'une décision de justice	01	SMD	SMD
049-RI-11	En cours de création			
050-RI-11	Faux et usage de faux	Plainte avec constitution de partie civile		
051-RI-11	Association de malfaiteurs, détention et mise en circulation de faux billets de banque	04	04 MD	04MD

052-RI-11	Escroquerie et abus de confiance	Plainte avec constitution de partie civile		
053-RI-11	Escroquerie	Plainte avec constitution de partie civile		
054-RI-11	Association de malfaiteurs, vol avec violence	03	03MD	03MD
055-RI-11	Escroquerie	02	01MD 01MA	01MD 01MA
056-RI-11	Abus de confiance	01	SMD	SMD
057-RI-11	Exercice illégale d'activités d'épargne et de crédit, détention de faux billets de banque, violences à agent dans l'exercice de ses fonctions	02	02 MD	02MD
058-RI-11	Association de malfaiteurs, vol avec violences	03	03MD	03MD
059-RI-11	Abus de confiance aggravé, faux et usage de faux en écriture de banque	01	MD	MD
060-RI-11	Vol qualifié et complicité	03	02MD 01MA	02MD 01MA
061-RI-11	Vol qualifié et complicité	04	03MD 01MA	03MD 01MA
062-RI-11	Vol	06	01MD 05SMD	01MD 05SMD
063-RI-11	Escroquerie	01	MD	MD
064-RI-11	Abus de confiance aggravé	01	MD	MD
065-RI-11	Enlèvement de mineurs sans fraude ni violence	01	MD	MD
066-RI-11	Faux en écriture authentique et publique	Plainte avec constitution de partie civile		
067-RI-11	Abus de confiance	Plainte avec constitution de partie civile		

068-RI-11	Abus de confiance	Plainte avec constitution de partie civile		
069-RI-11	Faux en écriture de banque	01	MD	MD
070-RI-11	Faux et usage de faux en écriture authentique et publique	Plainte avec constitution de partie civile		
071-RI-11	Vol qualifié	Plainte avec constitution de partie civile		
072-RI-11	Faux et usage de faux en écriture de banque	01	MD	MD
073-RI-11	Faux et usage en écriture privée et complicité, violence et voies de fait	02	02SMD	02SMD
074-RI-11	Tentative d'assassinat, pratique de charlatanisme, dommage à propriété mobilière d'autrui	Plainte avec constitution de partie civile		
075-RI-11	Association de malfaiteurs, escroquerie	03	02MD 01MA	02MD 01MA
076-RI-11	Tentative de meurtre	01	MD	MD
077-RI-11	Vol qualifié	04	04MD	04MD
078-RI-11	Faux et usage de faux en écriture privée, abus de confiance	01	SMD	SMD
079-RI-11	Meurtre	01	SMD	SMD
080-RI-11	Complicité de vol qualifié	01	MD	MD
081-RI-11	Escroquerie	01	MD	MD
082-RI-11	Escroquerie	01	MD	MD
083-RI-11	Trafic international de drogue à haut risque	03	03MD	03MD
084-RI-11	Escroquerie, exercice illégale des activités bancaires	06	04 SMD 02MA	04SMD 02MA
085-RI-11	Faux et usage de faux en écriture privée	Plainte avec constitution de partie civile		

086-RI-11	Escroquerie	02	02MA	02MA
087-RI-11	Mort par noyade	Plainte avec constitution de partie civile		
088-RI-11	Association de malfaiteurs, vol et meurtre	Plainte avec constitution de partie civile		
089-RI-11	Abus de confiance	01	MD	SMD
090-RI-11	Escroquerie	03	01MD 02MA	01MD 02MA
091-RI-11	Dommage à propriété mobilière d'autrui, non respect de la route à navire, mouillage en zone interdite	03	SMD	SMD
092-RI-11	Escroquerie	03	03MD	03MD
093-RI-11	Escroquerie	01	MD	MD
094-RI-11	Vol	01	MD	MD
095-RI-11	Faux en écriture privée, de commerce et de banque	Plainte avec constitution de partie civile		
096-RI-11	Abus de confiance, escroquerie, menace verbale de mort, violence et voies de fait	Plainte avec constitution de partie civile		
097-RI-11	Faux et usage de faux en écriture publique et complicité, stellionat, escroquerie à jugement,	Plainte avec constitution de partie civile		
098-RI-11	Faux et usage de faux en écriture publique, stellionat	Plainte avec constitution de partie civile		
099-RI-11	Faux et usage de faux en écriture publique, stellionat	Plainte avec constitution de partie civile		
100-RI-11	Rébellion à décision de justice, abattage d'arbre sur immeuble d'autrui, violence et voies de fait	Plainte avec constitution de partie civile		
101-RI-11	Escroquerie	Plainte avec constitution de partie civile		
102-RI-11	Escroquerie à jugement	Plainte avec constitution de partie civile		

103-RI-11	Faux et usage de faux en écriture privée et escroquerie	01	MD	MD
104-RI-11	Abus de confiance	07	02MD	02MD
105-RI-11	Faux et usage de faux en écriture privée, recel d'escroquerie avec appel au public	01	SMD	SMD
106-RI-11	Recel, faux et usage de faux en écriture publique et authentique et vol	05	03 MD 01SMD 01MA	03MD 01SMD 01MA
107-RI-11	Vol et abus de confiance	Plainte avec constitution de partie civile		
108-RI-11	Violence et voies de fait, excitation de mineur à la débauche	01	SMD	SMD
109-RI-11	Séquestration, extorsion de fonds	Plainte avec constitution de partie civile		
110-RI-11	Vol qualifié, recel de vol et complicité	02	01MD 01SMD	01MD 01SMD
111-RI-11	Vente d'immeuble d'autrui, faux et usage de faux en écriture privée	01	SMD	SMD
112-RI-11	Vente d'immeuble d'autrui, déplacement ou suppression de bornes	02	02MD	02MD
113-RI-11	Association de malfaiteurs, vol avec violence	03	03MD	03MD
114-RI-11	Association de malfaiteurs, vol commis avec port d'une arme apparente ou cachée	01	MD	MD
115-RI-11	Détention et mise en circulation de faux billets de banque	01	SMD	SMD

116-RI-11	Complicité de faux en écriture authentique et publique, vol	01	MD	MD
117-RI-11	Viol	01	MD	MD
118-RI-11	Abus de confiance	01	MD	MD
119-RI-11	Complicité d'enlèvement avec fraude et violence du mineur	01	MD	SMD
120-RI-11	Séquestration et complicité	02	01MD 01SMD	01MD 01SMD
121-RI-11	Contrefaçon de marque de fabrique	02	01MD 01MA	01MD 01MA
122-RI-11	Vol avec violence	03	01MD 02MA	01MD 02MA
123-RI-11	Association de malfaiteurs, assassinat, vol avec violence	04	04 MD	04MD
124-RI-11	Faux et usage de faux en écriture privée, tentative d'escroquerie	Plainte avec constitution de partie civile		
125-RI-11	Vol	01	MD	MD
126-RI-11	Tentative de vol à mains armées	01	MD	MD

Source : Registre d'instruction du premier cabinet du TPI de première classe de Cotonou

Légende :

MA : mandat d'arrêt

MD : mandat de dépôt

SMD : sans mandat de dépôt

ANNEXE N°5 :

*EXTRAIT DU REGISTRE D'INSTRUCTION
DU DEUXIEME CABINET D'INSTRUCTION*

(PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2010

AU 31 AOUT 2011)

Tableau n°5 : Extrait du registre d’instruction du deuxième cabinet d’instruction
(période du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2011)

Référence des dossiers	Nature des infractions	Nombre d’inculpés	Réquisitions du Ministère Public par rapport aux mandats de justice	Décisions du juge d’instruction
90-RI-10	Association de malfaiteurs, vol avec violence	04	04 MD	04 MD
91-RI-10	Abus de confiance	01	MD	MD
92-RI-10	Administration de substances nuisibles à la santé et vol de véhicule	01	MD	MD
93-RI-10	Vol	01	MD	MD
94-RI-10	Meurtre	01	MD	MD
95-RI-10	Escroquerie	01	MD	MD
96-RI-10	CBV	01	MD	MD
97-RI-10	Tentative de viol sur mineure	01	MD	MD
98-RI-10	Vol simple	01	MD	MD
99-RI-10	Vol simple	01	MD	MD
100-RI-10	Viol et séquestration	01	MD	MD
101-RI-10	Importation et transport illégal d’armes non perfectionnées, détention, achat ou culture de drogues	02	02 MD	02 MD
102-RI-10	Vol à mains armées	01	MD	MD
103-RI-10	Escroquerie	01	SMD	SMD
104-RI-10	Escroquerie	01	MD	MD

105-RI-10	Vol qualifié	02	02 MD	02 MD
106-RI-10	Vol qualifié	01	MD	MD
107-RI-10	Assassinat	02	02MD	02 MD
108-RI-10	Recel de vol, association de malfaiteurs	07	06 MD, 01 SMD	06 MD, 01 SMD
109-RI-10	Vol commis par un ouvrier et complicité	07	06 MD, 01 SMD	06 MD, 01 SMD
110-RI-10	Vol qualifié	01	MD	MD
111-RI-10	Vol simple	04	MD, SMD, 02 MA	MD, SMD, 02 MA
112-RI-10	escroquerie	05	02 MD, SMD, 02 MA	02 MD, SMD, 02 MA
113-RI-10	Escroquerie avec appel public à l'épargne	03	SMD, 02 MA	SMD
114-RI-10	Escroquerie et association de malfaiteurs	13	05 MD, 07 MA, SMD	05 MD, 07 MA, SMD
115-RI-10	Abus de confiance qualifié	02	02 SMD	02 SMD
116-RI-10	Vol commis par un domestique	02	02 SMD	02 SMD
117-RI-10	Abus de confiance	01	MD	MD
118-RI-10	Abus de confiance	01	SMD	SMD
119-RI-10	Escroquerie	01	MD	MD
120-RI-10	Usage de chanvres indiens, menace verbale et VVF	05	MD, 04 MA	MD
121-RI-10	Tentative d'assassinat	01	MD	MD
122-RI-10	Escroquerie et détention de faux	02	02 MD	02 MD

	billets de banque			
123-RI-10	Escroquerie et complicité	04	SMD, 03 MA	SMD, 02 MA
124-RI-10	Abus de confiance	01	SMD	SMD
125-RI-10	Faux et usage de faux en écriture privée	01	SMD	SMD
126-RI-10	VVF et complicité de vol simple	02	MD, MA	MD
127-RI-10	Association de malfaiteurs et complicité de vol	01	MD	MD
00001-RI-11	Vol qualifié	02	02 SMD	02 SMD
00002-RI-11	Association de malfaiteurs, tentative de vol à mains armées	05	02 MD, SMD, 02 MA	02 MD, SMD
00003-RI-11	Détournement de mineur avec fraude et violence et tentative d'assassinat	02	MA, MD	MA, MD
00004-RI-11	Abus de confiance	01	SMD	SMD
00005-RI-11	Viol sur mineur de 05 ans	01	MD	MD
00006-RI-11	Viol	01	MD	MD
00007-RI-11	Viol	02	02 MD	02 MD
00008-RI-11	Abus de confiance et falsification de certificat	01	MD	MD
00009-RI-11	Défaut de maîtrise, destruction de cabane, défaut de permis de conduire, délit de fuite	02	SMD, MA	SMD

00010-RI-11	Association de malfaiteurs et détention illégale d'arme à feu	02	02 MD	02 MD
00011-RI-11	VVF et recel de ferrailles	01	MD	MD
00012-RI-11	Complicité de vol simple	01	SMD	SMD
00013-RI-11	Vol commis par un domestique	01	MD	MD
00014-RI-11	Vol commis avec port d'arme et association de malfaiteurs	03	03 MD	03 MD
00015-RI-11	vol commis par un domestique ou un home de service à gage	01	MD	MD
00016-RI-11	Association de malfaiteur, escroquerie, viol, complicité de viol, CBV, VVF, Stellionat	03	2MD ; MA	2MD
00017-RI-11	Vol simple et recel	09	4MD, 5SMD	3MD, 6SMD
00018-RI-11	Vol simple	02	2MD	2MD
00019-RI-11	Enlèvement ou détournement de mineur sans fraude ni violence	01	MD	MD
00020-RI-11	Détournement de deniers publics et complicité	04	4SMD	4SMD
00021-RI-11	Association de malfaiteurs et complicité de vol	02	2MD	2MD

00022-RI-11	Empoisonnement	01	MD	MD
00023-RI-11	Viol	01	MD	MD
00024-RI-11	Vol simple	03	2SMD, MA	2SMD
00025-RI-11	Association de malfaiteurs et vol avec violence	02	02 MD	02 MD
00026-RI-11	Vol simple	01	MD	MD
00027-RI-11	Escroquerie	01	MD	MD
00028-RI-11	Viol	01	MD	MD
00029-RI-11	Vol simple	01	MD	MD
00030-RI-11	CBV VVF Vol, Détention et usage de chanvre indien	01	MD	MD
00031-RI-11	Association de malfaiteurs et vol qualifié	03	3MD	3MD
00032-RI-11	Meurtre	X		
00033-RI-11	Corruption active au vote	02		Refus d'informer
00034-RI-11	Abus de confiance	01	SMD	SMD
00035-RI-11	Association de malfaiteur	02		Refus d'informer
00036-RI-11	Enlèvement de mineur avec fraude	02	02 MD	02MD
00037-RI-11	Abus de confiance	04	01 MD, 03 SMD	01 MD, 03 SMD
00038-RI-11	Association de malfaiteurs	02	01 MD, 01 MA	MD
00039-RI-11	Vol commis par un domestique	03	01 MD, 02 SMD	01 MD, 02 SMD
00040-RI-11	Escroquerie et complicité de faux certificat	01	MD	MD

00041-RI-11	Abus de confiance	01	MD	MD
00042-RI-11	Meurtre	04	04 SMD	04 SMD
00043-RI-11	Enlèvement de mineur sans fraude	01	SMD	SMD
00044-RI-11	Pas d'infraction	01	-	Refus d'informer
00045-RI-11	Viol sur mineur	01	MD	MD
00046-RI-11	Attestation ou certificat faisant état de faits inexacts	01	MD	MD
00047-RI-11	Abus de confiance	01	MD	MD
00048-RI-11	Complicité de vol qualifié	01	MD	MD
00049-RI-11	Escroquerie	01	MD	MD
00050-RI-11	Recel de vol simple	01	-	-
00051-RI-11	Viol et assassinat	02	02 MD	02 MD
00052-RI-11		01	-	-
00053-RI-11	Vol qualifié	01	MD	MD
00054-RI-11	Parricide	01	MD	MD
00055-RI-11	Complicité de vol qualifié et recel	02	01 SMD 01 MD	01 SMD 01MD
00056-RI-11	Association de malfaiteurs, vol commis avec une arme apparente ou cachée	XX		
00057-RI-11	Escroquerie	02	02 SMD	02 SMD
00058-RI-11	Abus de confiance	01	01 SMD	01 SMD
00059-RI-11	Vol simple	01	SMD	SMD
00060-RI-11	Vol simple	04	04 SMD	04 SMD
00061-RI-11	Association de malfaiteurs,	01	SMD	SMD

	complicité de vol			
00062-RI-11	Association de malfaiteurs, vol avec violence	02	02 MD	02 MD
00063-RI-11	Vol commis avec port d'arme à feu	01	MD	MD
00064-RI-11	Association de malfaiteurs, vol simple	05	04 MD SMD	04 MD SMD
00065-RI-11	Viol sur mineur	01	MD	MD
00066-RI-11	Complicité de trafic international de drogues à haut risque	02	02 MD	02MD
00067-RI-11	Escroquerie et complicité	04	04 MA	04 MA
00068-RI-11	Association de malfaiteur, vol de numéraires et administration de substances nuisibles à la santé	02	MD, MA	MD
00069-RI-11	Abus de confiance	01	SMD	SMD
00070-RI-11	Vol simple et recel	04	03MD, MA	03MD
00071-RI-11	Tentative d'escroquerie	03	03SMD	03SMD
00072-RI-11	Association de malfaiteurs, vol à mains armées	01	MD	MD
00073-RI-11	Association de malfaiteurs, vol à mains armées	04	03 MD, MA	03 MD
00074-RI-11	Association de malfaiteurs et vol simple	03	03 SMD	03 SMD
00075-RI-11	Faux en écriture de	02	MD, MA	MD

	banque			
00076-RI-11	Association de malfaiteurs	04	03 MD SMD	03 MD SMD
00077-RI-11	Détention et mise en circulation de faux billets de banque	04	04 MD	04 MD
00078-RI-11	Abus de confiance qualifié	02	02 SMD	02 SMD
00079-RI-11	Association de malfaiteurs, vol qualifié	04	MD 03 MA	MD
00080-RI-11	Viol	02	02 MD	02 MD
00081-RI-11	Destruction de plants et pratique de charlatanisme	01	SMD	SMD
00082-RI-11	Assassinat	02	02 SMD	02 SMD
00083-RI-11	Homicide involontaire	01	SMD	SMD

Source : Registre d'instruction du deuxième cabinet du TPI de première classe de Cotonou

Légende :

CBV : coups et blessures volontaires

MA: mandat d'arrêt

MD: mandat de dépôt

SMD: sans mandat de dépôt

VVF: violence et voies de fait

TABLE DES MATIERES

Identification du jury	i
Engagement du chercheur	ii
Dédicace	iii
Remerciements	iv
Liste des sigles	v
Liste des tableaux	vi
Résumé	vii
Sommaire	viii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE PREMIER : Cadre de l'étude, observations de stage et problématique.....	4
SECTION I : Cadre de l'étude et observations de stage.....	5
Paragraphe I: Cadres institutionnel et physique de l'étude.....	5
I- Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).....	5
II- La Cour d'appel et le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	7
A- La Cour d'appel de Cotonou.....	7
1- Le siège.....	7
a- Les chambres de jugement.....	7
b- La chambre d'accusation.....	8
2- Le Parquet général près la Cour d'appel de Cotonou.....	9
3- Le Greffe près la Cour d'appel de Cotonou.....	9
4- La Cour d'assises.....	9
B- Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	10
1- Le siège.....	10
a- Les chambres de jugement.....	11
b- Les cabinets d'instruction.....	13
2- Le Parquet d'instance du Tribunal de Première Instance de Cotonou.....	15
3- Le Greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou.....	15
Paragraphe II- Observations de stage	16
I- Etat des lieux de la détention préventive au cours de l'instruction préparatoire.....	16

A- La délivrance quasi systématique du mandat de dépôt.....	18
B- L'érection de la détention préventive en principe.....	20
C- La prorogation quasi systématique de la détention préventive.....	22
D- Le refus injustifié de mettre l'inculpé en liberté provisoire.....	23
E- La durée excessive de la détention préventive.....	25
F- Les difficultés liées à l'exécution de la détention préventive.....	25
II- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	27
A- Forces.....	27
B- Faiblesses.....	27
SECTION II : Problématique.....	28
Paragraphe I : Choix et spécification de la problématique.....	28
I- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt et justification de la problématique choisie	28
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	28
B- Choix et justification de la problématique.....	30
II- Spécification de la problématique choisie.....	32
Paragraphe II : Vision globale et séquences de résolution de la problématique.....	33
I- Vision globale de résolution de la problématique.....	33
A- Vision globale de résolution du problème spécifique n°1 relatif à l'érection de la détention préventive en un principe.....	34
B- Vision globale de résolution du problème spécifique n°2 relatif à la durée excessive de la détention préventive.....	34
II- Séquences de résolution de la problématique.....	35
 CHAPITRE DEUXIEME : Cadre théorique de l'étude et conditions de mise en œuvre des solutions.....	36
SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	37
Paragraphe I : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	37
I- Objectifs et hypothèses.....	37
A- Objectifs.....	37
B- Hypothèses.....	38
1- Hypothèse liée au problème spécifique n°1.....	39
2- Hypothèse liée au problème spécifique n°2.....	39
II- La revue de littérature.....	40
A- L'érection de la détention préventive en un principe.....	41

B- La durée excessive de la détention préventive.....	43
Paragraphe II : Méthodologie de l'étude.....	46
I- L'objectif de la recherche.....	46
II- Le cadre de l'enquête et la population enquêtée.....	46
III- Les techniques et outils d'investigation.....	47
A- L'observation directe.....	47
B- L'entretien semi-directif.....	48
IV- La technique d'analyse des données.....	49
Section II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions.....	50
Paragraphe I : Enquêtes et vérifications des hypothèses.....	50
I- Mobilisation et présentation des données.....	50
A- Préparation et réalisation de la collecte.....	50
B- Présentation des résultats et analyse.....	52
1- Présentation et analyse des données relatives au problème spécifique n°1.....	52
a- La détention préventive : un moyen de pression sur l'inculpé.....	52
b- La gravité des faits incriminés.....	53
c- Le problème de l'adressage.....	53
d- Les pressions.....	54
e- Le suivi quasi systématique par le juge d'instruction des réquisitions de placement en détention préventive du Ministère Public.....	55
2- Présentation et analyse des données relatives au problème spécifique n°2.....	56
a- La question de l'adressage.....	56
b- L'absence de limitation du nombre de prorogations de la détention préventive par le Code de procédure pénale.....	57
c- La réticence du Ministère Public face à la libération de l'inculpé.....	57
d- La lenteur de la procédure.....	58
II : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	59
A- Vérification des hypothèses.....	59
B- Etablissement du diagnostic.....	60
Paragraphe II : Approches et conditions de mise en œuvre des solutions.....	61
I- Approches de solutions.....	61
A- Approches de solutions au problème de l'érection de la détention préventive en un principe.....	61
1- Sensibiliser les acteurs concernés.....	61

2- Régler le problème de l'adressage.....	63
B- Approches de solutions au problème de la durée excessive de la détention préventive.....	64
1- Mise en place d'un dispositif de dénouement rapide des affaires	65
2- Limiter le nombre de prorogations de la détention préventive.....	67
II- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	69
A- Conditions de mise en œuvre des solutions.....	69
1- A l'endroit du gouvernement.....	69
2- A l'endroit du parlement.....	70
3- A l'endroit des élus locaux.....	70
4- A l'endroit des magistrats.....	70
5- A l'endroit des détenus préventifs.....	70
B- Construction du tableau de synthèse de l'étude.....	71
 CONCLUSION	 72
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	74
ANNEXES	80
TABLE DES MATIÈRES.....	113